

## Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay

Numéro de dossier : 3211-11-120

### Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction de la planification et de la coordination	Monia Prévost	07-11-2018	12
2.	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	Direction générale des mandats stratégiques	Marc Leduc	25-10-2018	4
3.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Hélène Gagné	02-11-2018	4
4.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Véronique Tremblay	06-11-2018	8
5.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord	Dany Rousseau	02-11-2018	8
6.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Sous-ministériat adjoint à la lutte contre les changements climatiques_ Expertise (GES)	Marie-Michèle Gagné et Alexandra Roio	05-11-2018	6
7.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Sous-ministériat adjoint à la lutte contre les changements climatiques_ Politique (adaptation cc)	Julie Veillette, Virginie Moffet et Catherine Gauthier	23-10-2018	4
8.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité _ EFMVS et Espèces exotiques envahissantes	Line Couillard	07-11-2018	6
9.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction évaluation environnementale _ Aspects sociaux	Carl Ouellet	17-10-2018	4

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
<p>Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay.</p> <p>Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau.</p> <p>Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, telles que le caribou forestier, le garrot d'Islande et la grive de Bicknell, ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires.</p> <p>Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonnent sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la planification et de la coordination	
Avis conjoint	DGFo-12 et DGFa-12	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Région	09 - Côte-Nord	

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier
- Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 5.4.3.1, Caribou forestier, page 5-24
- Texte du commentaire : Une précision pourrait être apportée à la phrase sur le seuil minimal d'habitat non perturbé : « Le programme de rétablissement du caribou forestier au Canada définit l'habitat essentiel du caribou en fonction d'un seuil minimal de 65 % d'habitat non perturbé et du type d'habitat qui est présent, afin d'assurer une autosuffisance de 60 % de la population de caribou forestier (Canada, Environnement Canada, 2012). »
- Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier
- Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 5.4.3.1, Caribou forestier, pages 5-27et 5-28
- Texte du commentaire : « ...mais la densité mesurée pour la portion de l'aire de répartition de la population Pimpuacan était plutôt de 2,3 caribous par 100 km<sup>2</sup>. En effet, près des trois quarts des observations de caribou étaient situées dans l'aire de répartition de la population Pimpuacan, alors qu'elle ne constitue que la moitié de l'aire inventoriée. »

Est-ce que le calcul de 2,3 caribous par 100 km<sup>2</sup> repose sur une règle de trois ? Si oui, on ne peut pas vraiment procéder de cette façon et l'évaluation de la densité est inexacte.

- Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier
- Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 5.4.3.1, Tableau 5-4, Caribou forestier, Page 5-30
- Texte du commentaire : Qu'est-ce qui est considérée comme étant une perturbation permanente dans ce tableau? Il faut distinguer et présenter les superficies de perturbations permanentes (irréversibles) et de perturbations temporaires (réversibles) à plus ou longue échéance. En effet, certaines perturbations ne sont pas nécessairement irréversibles en appliquant des mesures d'aménagement correctives.
  
- Thématiques abordées : Faune : Cerf de Virginie
- Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 5.4.3.3, Cerf de Virginie, page 5-35
- Texte du commentaire : La densité du cerf de Virginie est jugée faible dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean dans cette description. Le dernier inventaire du cerf de Virginie remonte non pas à 1990, mais à l'hiver 2014. Toutefois, il n'a pas été possible d'établir une densité lors de ce dernier inventaire, dont la référence est : DUSSAULT, C. et S. GRAVEL. 2015. Inventaire du cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*) dans la plaine du lac Saint-Jean et dans les basses terres de la rivière Saguenay à l'hiver 2014. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de la gestion de la faune du Saguenay-Lac-Saint-Jean. 23 p. + 6 annexes. [En ligne] <https://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/faune/inventaire-cerf-lac-St-Jean-hiver-2014.pdf>
  
- Thématiques abordées : Faune : Ours noir
- Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 5.4.3.4, Ours noir, page 5-36
- Texte du commentaire : La densité de l'ours noir dans la pessière est de 0,51 ours/10 km<sup>2</sup> (DUSSAULT, C., MASSÉ et al, (2014). Inventaire de l'ours noir dans la pessière noire au Saguenay-Lac-Saint-Jean à l'été 2012 – Deuxième édition, Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 34 p. [En ligne] <ftp://ftp.mrnf.gouv.qc.ca/Public/Bibliointer/Mono/2016/08/1186473.pdf>
  
- Thématiques abordées : Faune : Poissons
- Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 5.4.3.8, Poissons, page 5-44
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet énumère les frayères connues par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et par les pourvoiries. Il ne doit pas se limiter aux sites connus. Par exemple, les frayères à omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*) parsèment le territoire des Monts-Valin où l'espèce est omniprésente. Les frayères répertoriées ne représentent qu'une faible proportion des habitats de reproduction.
  
- Thématiques abordées : Faune : Sites fauniques d'intérêt
- Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 5.4.4.3, Sites fauniques d'intérêt
- Texte du commentaire : La référence au document sur les sites fauniques d'intérêt (MRNF 2010b) est désuète. Une nouvelle édition de ce document est disponible et est jointe en annexe.

Par ailleurs, les sites identifiés comme sites fauniques d'intérêt (SFI) peuvent être modifiés chaque année par le MFFP, selon l'état des connaissances. Ainsi, la cartographie de ces sites doit être mise à jour régulièrement auprès du MFFP par l'initiateur du projet, en fonction des étapes du projet. Par exemple, les SFI du secteur au nord de la pourvoirie Poulin de Courval ont été partiellement modifiés.

Lors de la mise à jour du document sur les SFI, les lacs sans poisson ont été dissociés des lacs fréquentés par le garrot d'Islande, pour lequel des modalités autres s'appliquent. Le MFFP conserve les lacs sans poisson comme sites fauniques d'intérêt en raison de leur haute valeur écologique (biodiversité particulière et herpétofaune).

Référence :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2016. Modalités de protection des sites fauniques d'intérêt. Direction de la gestion de la faune du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Mai 2016. 24 p.

- Thématiques abordées : Faune : Stratégie de construction
- Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 9.3.1, Stratégie de construction, page 9-6
- Texte du commentaire : Du déboisement est prévu en été pour la construction des chemins. La stratégie de construction des chemins qui sera élaborée à une étape ultérieure devra viser à réduire ce déboisement dans les zones de présence d'espèces à statut (caribou, oiseaux et chiroptères).
  
- Thématiques abordées : Faune : Entretien des emprises et maintenance du réseau de transport
- Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 9.5, Entretien des emprises et maintenance du réseau de transport, page 9-14
- Texte du commentaire : Les chemins devraient être remis en production d'essences résineuses et non seulement non entretenus : les chemins non entretenus continuent d'être une voie de circulation pour les prédateurs. La remise en production contraint cette circulation et ainsi la prédation sur le caribou forestier.
  
- Thématiques abordées : Faune : Construction
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.2.1, Construction, page 10-2
- Texte du commentaire : Est-ce que l'initiateur du projet a une stratégie afin de limiter l'ouverture de carrières et sablières nécessaires aux travaux de construction, en particulier dans les secteurs plus sensibles au niveau faunique, afin d'en limiter les impacts?
  
- Thématiques abordées : Faune : Construction
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.2.1, Construction, page 10-4
- Texte du commentaire : Il est indiqué que la majorité des travaux de déboisement seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux. Selon les données de la carte 9-2 au volume 1, les travaux de construction de 94 km de la ligne seront réalisés au printemps (tronçons 1 et 2, 40 km) et en été (tronçons 5 et 8, 54 km), ce qui représente 36 % de la ligne de 262 km. Est-ce que la construction inclut le déboisement de l'emprise et des chemins d'accès dans cette classification de la carte 9-2 ou bien si le déboisement durant la période de nidification pourrait être supérieur à cette estimation de 36 % de la ligne? Si c'est le cas, l'impact pourrait être plus important qu'évalué actuellement et devrait être révisé.

Concernant le déboisement qui pourrait être requis en période printanière ou estivale pour la construction ou la réfection de chemins, la présence d'espèce à statut devra être prise en compte pour minimiser les impacts à la phase planification, notamment pour les accès.

- Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.1, Caribou forestier, page 10-46
- Texte du commentaire : Concernant la densité de la population de caribou forestier en page 10-46, voir le commentaire précédent volume 1, section 5.4.3.1, Caribou forestier.

- Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier, Mesures d'atténuation particulières
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.1, Caribou forestier, Mesures d'atténuation particulières, page 10-51
- Texte du commentaire : À la page 10-51, l'impact sur le caribou forestier est jugé très limité pour la portion de l'emprise qui contourne la réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate. Le secteur n'est pas propice actuellement compte tenu du brûlis, mais il s'agit d'un état temporaire, alors que la ligne sera permanente. On ne peut laisser penser qu'il n'y a pas d'impact.

- Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier, Mesures d'atténuation particulières
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.1, Caribou forestier, Mesures d'atténuation particulières, page 10-52
- Texte du commentaire : Comme la période de mise bas du caribou forestier se situe entre le 15 mai et le 30 juin, la mesure qui concerne d'éviter le déboisement pendant la période de mise bas devrait s'appliquer du 15 mai au 30 juillet afin d'inclure assurément les deux à quatre premières semaines de vie des faons.

- Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier, Impacts prévus pendant l'exploitation et mesures d'atténuation
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.1, Caribou forestier, Impacts prévus pendant l'exploitation et mesures d'atténuation, page 10-53
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet mentionne que selon une étude qu'il a commandée sur l'impact des lignes sur l'écologie spatiale du caribou, le caribou évite les lignes électriques et que cet évitement s'atténue sur une distance de 500 m à 2 km selon la saison. L'initiateur doit justifier pourquoi il utilise 500 m et 1 km pour calculer les pertes fonctionnelles d'habitats, alors que l'évitement peut se faire sentir jusqu'à 2 km.

La distance utilisée pour le calcul de la perte fonctionnelle devrait être appliquée de part et d'autre de l'emprise de la ligne électrique et non inclure l'emprise. L'emprise de la ligne électrique constitue une perte directe d'habitat et cette perte directe doit être calculée séparément des pertes fonctionnelles.

L'initiateur doit distinguer de façon claire dans l'étude d'impact (idéalement dans un tableau) :

- les pertes d'habitat du caribou (directes et fonctionnelles) attribuables au projet qui se superposent à des habitats non perturbés;
- les pertes d'habitat du caribou (directes et fonctionnelles) attribuables au projet qui se superposent à des perturbations temporaires;
- les pertes d'habitat (directes et fonctionnelles) attribuables au projet qui se superposent à des perturbations permanentes.

À la fin du deuxième paragraphe de la page 10-53, aucune référence n'est donnée pour le risque de prédation, alors que pour les causes citées précédemment, les références sont indiquées.

- Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier, Mesure d'atténuation particulière : conception spéciale de la ligne pour maintenir un corridor de connectivité
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.1, Caribou forestier, Mesure d'atténuation particulière : conception spéciale de la ligne pour maintenir un corridor de connectivité, page 10-59
- Texte du commentaire : La mesure d'atténuation qui consiste à laisser des corridors boisés dans les portions les plus utilisées de la ligne est intéressante, mais elle n'a jamais été testée sur le caribou forestier. Il s'agit d'une mesure expérimentale et cela doit être indiqué dans l'étude d'impact.

L'initiateur du projet doit quantifier les pertes d'habitats résiduels après l'application de la mesure d'atténuation particulière qui consiste à laisser des corridors boisés et préciser quelle(s) mesure(s) il propose pour compenser ces pertes résiduelles.

- Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier, Effet potentiel de la ligne sur la prédation par l'ours noir
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.1, Caribou forestier, Effet potentiel de la ligne sur la prédation par l'ours noir, page 10-58
- Texte du commentaire : On explique que le rajeunissement des forêts par les coupes forestières favorise la croissance des populations de l'ours noir, en lien avec l'augmentation de la biomasse de petits fruits durant six à vingt ans. Mais cet effet d'accroissement de la biomasse des petits fruits ne serait pas présent dans les emprises de ligne. Est-ce que l'évaluation de la biomasse des petits fruits dans les emprises peut être comparée entre ces deux études (par exemple, réalisée sur une même période que celle des coupes forestières)?

Plus loin dans l'étude, en page 10-65, on mentionne : « De plus, après quelques années, certaines portions de l'emprise constitueront un milieu propice à l'espèce en raison de la présence de petits fruits (framboise, bleuet, etc.), essentiels à son alimentation. » Aussi, à la page 10-66 : « Cependant, les ours noirs utiliseront de nouveau les milieux propices de l'emprise et leurs environs une fois les travaux terminés. »

Ne reconnaît-on donc pas qu'il y aura augmentation des superficies d'alimentation propices pour l'ours noir et donc de l'impact de cette prédation sur le caribou par la présence de la ligne électrique?

- Thématiques abordées : Faune : Orignal, Mesures d'atténuation particulières
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.2, Orignal, Mesures d'atténuation particulières, page 10-63
- Texte du commentaire : On veut conserver du couvert arbustif pour l'orignal, lequel sera nuisible pour le caribou. Pourquoi vouloir favoriser l'orignal dans l'habitat du caribou? Cela n'est pas souhaitable.

- Thématiques abordées : Faune : Ours noir, mesures d'atténuation particulières
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.4, Ours noir, mesures d'atténuation particulières, page 10-66

- Texte du commentaire : Il est prévu de déplacer les ours qui se seront approchés des aires de travaux s'ils présentent une menace pour la sécurité des travailleurs. Comme nous sommes dans l'habitat du caribou, où seront déménagés les ours? L'enjeu de l'ours noir dans l'habitat du caribou est important puisqu'il s'agit d'un prédateur des faons de caribous. La déprédation doit être envisagée dans ce contexte. Pour rappel, un permis pour la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (SEG) est nécessaire pour ces captures.

- Thématiques abordées : Faune : Micromammifères, impacts prévus à la construction
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.6, Micromammifères, impacts prévus à la construction, page 10-70
- Texte du commentaire : La cartographie des habitats potentiels identifiés pour le campagnol de rochers (*Microtus chrotorrhinus*) et le campagnol-lemming de Cooper (*Synaptomys cooperi*), deux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, est absente et serait nécessaire à l'analyse de cette section. On ne précise pas non plus si la stratégie d'accès prendra en compte ces habitats potentiels.

- Thématiques abordées : Faune : Chiroptères, impacts prévus à la construction
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.7, Chiroptères, impacts prévus à la construction, pages 10-73 et 10-74
- Texte du commentaire : Les résultats détaillés des inventaires ne sont pas inclus à l'étude d'impact et sont nécessaires à l'analyse. Il faut aussi préciser si la stratégie d'accès prendra en compte les secteurs de présence confirmée et à potentiel de présence de maternités.

Pour la route d'écoute réalisée dans les milieux accessibles à Saguenay et Saint-Honoré, la stratégie d'accès devra prendre en compte la conservation des habitats préférentiels des chiroptères (maternité et gîte).

Le niveau de bruit généré par la mise en place des fondations et des ancrages a-t-il été évalué (battages, par exemple)? Est-ce que des secteurs à potentiel de présence de maternité de chauve-souris ont été identifiés par rapport aux secteurs où l'installation des fondations et des ancrages risque de générer plus de bruit? Si tel est le cas, des mesures additionnelles d'atténuation du bruit devront être appliquées afin de réduire le niveau sonore durant la période de mise bas et d'allaitement.

Comme la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) sont des espèces inscrites à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril comme étant en voie de disparition et qu'elles sont probablement présentes selon les inventaires, est-ce que l'initiateur du projet a obtenu un avis d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) à l'égard des travaux prévus dans leurs secteurs d'occurrences? Quelles sont les recommandations émises par ECCC et leurs incidences sur la planification du projet?

- Thématiques abordées : Faune : Oiseaux en général
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.8.1, Oiseaux en général, page 10-77
- Texte du commentaire : Les résultats des inventaires ne sont pas inclus à l'étude d'impact et sont nécessaires à l'analyse. Préciser également si la stratégie d'accès prendra en compte les secteurs de présence confirmée d'espèce à statut ou encore des secteurs à haute densité de couples nicheurs.

À la section 4.2 de la directive du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour ce projet, l'ajout de structures à certains pylônes pour la nidification de certaines espèces était l'une des mesures d'atténuation présentées en exemple. Est-ce que l'initiateur du projet prévoit mettre en place de telles structures ou d'autres mesures dans les habitats propices aux espèces concernées?

- Thématiques abordées : Faune : Garrot d'Islande
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.8.2, Garrot d'Islande, page 10-80
- Texte du commentaire : Dans les mesures particulières concernant le garrot d'Islande, une mesure qui devrait être ajoutée est de localiser les arbres utilisés ou à potentiel de nidification pour l'espèce en bordure du tracé des chemins afin d'assurer leur protection. Compte tenu de la réduction des vieilles forêts et des arbres à bon potentiel pour la nidification de plusieurs espèces, cette mesure pourrait jouer un rôle important dans le maintien du garrot d'Islande dans son habitat tout comme pour d'autres espèces à statut précaire, notamment le moucherolle à côté olive, également présent dans la zone d'étude.

Pour la mesure d'atténuation d'installation de nichoirs pour les garrots d'Islande, il faudra préciser les critères de sélection des emplacements considérés et en discuter au préalable avec le MFFP. Par ailleurs, en excluant le remplacement des nichoirs installés par l'Organisme de bassin versant Manicouagan, cela ne fait que huit nichoirs dans les secteurs de présence confirmée au Saguenay-Lac-Saint-Jean. Ce nombre devrait être augmenté pour prendre en compte les pertes possibles et les secteurs propices pouvant être impactés par le réseau d'accès. Cette mesure, comme toute mesure de compensation d'habitat, doit démontrer son efficacité et des ajustements doivent être prévus au suivi.

Les mesures de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier doivent être appliquées dans la stratégie d'accès ([mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/amenagement/Mesure-protection-garrot-Islande.pdf](https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/amenagement/Mesure-protection-garrot-Islande.pdf)), notamment l'absence de chemin permanent à moins de 200 m d'un lac sans poisson et la protection des chicots et des arbres à valeur faunique.

La remise en production des chemins d'accès dans la zone de protection devra être réalisée, comme cela est proposé dans les mesures d'atténuation particulières de la grève de Bicknell. Également, une stratégie de maintien de corridors de connectivité (couvert de déplacement) entre les sites potentiels ou identifiés de nidification et les plans d'eau à proximité doit être mise en place.

- Thématiques abordées : Faune : Grève de Bicknell
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.8.3, Grève de Bicknell, page 10-83
- Texte du commentaire : La présence de la grève de Bicknell a été vérifiée pour les secteurs de la ligne projetée situés dans les habitats potentiels pour l'espèce et a été détectée à 8 des 26 stations. Nous avons certains questionnements relativement à la méthode d'analyse qui pourrait faire en sorte de modifier les estimations de perte d'habitat (voir les commentaires sur l'annexe C).

Par ailleurs, même si les secteurs d'occurrences ne sont pas dans les habitats de prédilection pour la grève, soit les sapinières montagnardes à bouleau blanc ou épinette noire (MS4 et RS4), il faut comprendre que cette classification est destinée à la planification forestière. D'autres peuplements peuvent être fréquentés par l'espèce et ne doivent pas être exclus de la planification des travaux ou du calcul des pertes d'habitat, d'autant plus si sa présence est confirmée.

La perte permanente d'habitat est estimée à 10,6 ha. Cette perte doit être compensée selon les Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (<https://mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf>). Des discussions sont déjà entamées avec l'initiateur du projet concernant d'éventuels projets de compensation d'habitat. En l'absence de compensation par habitat, une compensation financière doit être envisagée. Pour faire l'évaluation de cette compensation, l'initiateur doit fournir la caractérisation des habitats qui seront perdus, incluant ceux par la mise en place des chemins d'accès permanent spécifiques à la ligne. La caractérisation est absente de l'étude d'impact, bien que sa réalisation soit mentionnée à l'annexe C.

Comme l'espèce est inscrite à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril comme espèce préoccupante, est-ce que l'initiateur du projet a obtenu un avis d'ECCC à l'égard des travaux prévus dans leurs secteurs d'occurrences? Quelles sont les recommandations émises par ECCC et leurs incidences sur la planification du projet?

- Thématiques abordées : Faune : Sites fauniques d'intérêt
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.6, Sites fauniques d'intérêt, page 10-97
- Texte du commentaire : Les modalités des sites fauniques d'intérêt relativement aux lacs sans poisson dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean excluent les chemins dans les 100 m d'un lac sans poisson (chemin d'hiver uniquement). L'initiateur du projet devra justifier tout écart à cette mesure dans sa stratégie d'accès.
- Thématiques abordées : Faune : Zones d'exploitation contrôlée et pourvoies, mesures d'atténuation particulières
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.5.3.2, Zones d'exploitation contrôlée et pourvoies, page 10-134
- Section 10.7.2.2, Mesures d'atténuation particulières, page 10-209
- Texte du commentaire : La mesure d'atténuation particulière de déboisement et de construction de la ligne dans les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) et dans les autres territoires fauniques structurés (pourvoies) est identifiée par l'initiateur du projet comme étant « la période la plus intense de chasse à l'original ». Il faudrait préciser les dates de cette période ou tout simplement éviter les activités pendant l'ensemble de la période de chasse à l'original à l'arme à feu.

La mesure d'atténuation visant la réduction du nombre de nouveaux chemins d'accès à l'emprise dans les ZEC par la fermeture de certains chemins est insuffisante : Hydro-Québec devrait s'engager à ne laisser en place à la fin des travaux aucun nouveau chemin d'accès de pénétration dans un territoire faunique structuré. Les ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau doivent tous être retirés afin d'éviter l'utilisation par les véhicules hors routes de ces accès, qui empêche ainsi la reprise de la végétation et la fermeture effective de ces chemins.

- Thématiques abordées : Faune : Mesure de compensation et mesure exceptionnelle
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.7.1.3, Mesure de compensation et mesure exceptionnelle, page 10-203
- Texte du commentaire : Comme l'habitat de la grive de Bicknell sera affecté minimalement sur 10,6 ha, une compensation pour perte d'habitat doit être proposée.
- Thématiques abordées : Faune : Synthèse des impacts et des mesures d'atténuation
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.7.3, Synthèse des impacts et des mesures d'atténuation, Tableau 10-16, élément sites fauniques d'intérêt, page 10-227
- Texte du commentaire : Les modalités du MFFP concernant les sites fauniques d'intérêt devraient apparaître dans les mesures d'atténuation particulières.
- Thématiques abordées : Faune : Programme de suivi environnemental
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 11.3, Programme de suivi environnemental
- Texte du commentaire : Le programme de surveillance environnementale devrait prévoir un mécanisme de signalements et de réponses aux observations d'espèces à statut durant la réalisation des travaux de construction.

Aucun suivi n'est proposé pour la grive de Bicknell. Il serait pertinent de voir si le mode de déboisement B, en laissant la végétation à 2,5 m de hauteur sous les lignes, permettra effectivement de maintenir la connectivité entre les habitats de la grive de Bicknell. L'initiateur du projet doit proposer un suivi à cet égard afin de valider si la mesure permet le maintien de l'espèce dans l'habitat.

- Thématiques abordées : Faune : Garrot d'Islande
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Garrot d'Islande, page 11-5
- Texte du commentaire : Un programme de suivi est proposé pour l'utilisation des nichoirs à garrot d'Islande. Pour évaluer l'efficacité de la mesure d'atténuation et apporter des correctifs au besoin, l'initiateur de projet doit préciser quels éléments seront notés. Un protocole de suivi doit être proposé.

La durée proposée pour le suivi des nichoirs est de cinq ans. Qu'est-il envisagé par l'initiateur du projet pour assurer l'entretien des nichoirs après ce suivi? Considérant que le déboisement de l'emprise entraînera une perte d'habitat permanente de nidification pour le garrot d'Islande, le renouvellement des sites de nidification potentiels dans les secteurs propices au garrot d'Islande en sera affecté. L'entretien des nichoirs doit être assuré sur une plus longue période.

- Thématiques abordées : Méthode d'inventaire et d'analyse du milieu naturel
- Référence à l'étude d'impact : Annexe C, Méthode d'inventaire et d'analyse du milieu naturel
- Texte du commentaire : Le détail des résultats d'inventaires fauniques n'est pas présenté. L'initiateur du projet a fourni des fichiers de forme permettant de localiser une partie des éléments, mais cela est insuffisant pour l'analyse (données manquantes, caractérisation des stations, etc.).
- Thématiques abordées : Inventaires du garrot d'Islande
- Référence à l'étude d'impact : Section C.10.2.4, Inventaires du garrot d'Islande, page C-42
- Texte du commentaire : Fournir la méthode utilisée pour la détermination des lacs sans poisson.

- Thématiques abordées : Inventaires de la grive de Bicknell
- Référence à l'étude d'impact : Section C.10.2.6, Inventaires de la grive de Bicknell, page C-44
- Texte du commentaire : Les détails des inventaires et des caractéristiques des habitats inventoriés sont absents.

Quelles sont les caractéristiques techniques de l'appareil MagnétoFaune? Sont-elles identiques au SM3 de Wildlife Acoustics?

Le protocole élaboré pour le Québec (en référence) recommande de réaliser les inventaires à compter du 5 juin pour tenir compte des variations dans la chronologie de nidification d'une année à l'autre. L'inventaire a débuté le 31 mai. Est-ce que les stations pour lesquelles il y avait absence de grive sont celles qui ont été installées dans la première phase, du 31 mai au 12 juin ?

Il semble y avoir confusion dans la description de la méthode en début de page C-45 : après les périodes d'enregistrement programmées, il est fait mention de période d'écoute de 26 minutes et de repasse de cris, ce qui correspond plutôt à des inventaires par point d'écoute plutôt que par enregistreurs automatisés. Il faut préciser la méthode.

Concernant l'écoute traditionnelle d'une sélection de plages d'enregistrement, est-ce que toute la plage sélectionnée a fait l'objet d'écoute ou seulement un échantillonnage dans la plage?

ECCC est en phase finale de développement d'un logiciel d'analyse spécifiquement pour les cris de grive de Bicknell. Ce logiciel d'analyse devrait être disponible bientôt, en 2018. Il serait pertinent de traiter les enregistrements avec ce logiciel lorsqu'il sera rendu disponible, car il devrait être plus performant que Kaléidoscope Pro, en particulier si ce dernier n'a pas été ajusté pour l'analyse spécifique de l'espèce. Ceci pourrait avoir une incidence sur la répartition des occurrences dans la zone d'étude, et donc sur l'importance des impacts et des mesures d'atténuation et de compensation.

Référence :

MDDEFP. 2013. Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat – Novembre 2013. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, secteur de la faune. 20 pages. [En ligne] <https://mffp.gouv.qc.ca/publications/faune/protocole-inventaire-grive.pdf>

- Thématiques abordées : Clauses environnementales normalisées
- Référence à l'étude d'impact : Annexe G, Clauses environnementales normalisées
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet a prévu la mise à jour du document Clauses environnementales normalisées en 2018. Nous avons noté des éléments, sans être exhaustifs, qui doivent être mis à jour pour être concordants avec l'étude d'impact et s'assurer du respect par les entrepreneurs, puisque c'est ce document qui sera utilisé en référence par ces derniers.

Il faut modifier la référence au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF). Le RADF contient plusieurs modifications, notamment sur les traverses de cours d'eau et la libre circulation du poisson. Ces clauses doivent être révisées pour s'assurer de ne pas induire en erreur les entrepreneurs pour la conception des ouvrages de franchissement des cours d'eau, par exemple.

À la section 4.9 sur les modes de déboisement, les prescriptions concernant les cours d'eau intermittents doivent s'appliquer sur la bande de 6 m plutôt que 5 m.

À la section 12 de l'annexe sur le franchissement de cours d'eau en page 17, il est fait mention de ponceaux pour les accès temporaires, alors qu'à la section 9.3.2.2, il est précisé que le franchissement des autres cours d'eau se fera au moyen de ponts provisoires. L'obligation d'utiliser des ponts temporaires devrait être clairement indiquée dans les clauses environnementales. La protection de l'habitat du poisson, leur entretien et la remise en état des lieux doivent aussi apparaître.

À la section 25.2, exécution des travaux, la capture de poissons vivants dans les zones de travail asséchées nécessitera un permis pour la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (SEG), émis par le MFFP, et non seulement l'approbation de la méthode par Hydro-Québec. À noter que la méthode de travail doit être acceptée dans le cadre de l'émission d'un permis SEG.

- Thématiques abordées : Commentaires fauniques généraux
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire : Plusieurs données fauniques présentées dans l'étude d'impact sont issues des données du Ministère. Considérant que des inventaires sont réalisés annuellement et que de nouvelles mentions sont reçues en continu, il importe que les données fauniques (frayères, sites fauniques d'intérêt, données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, autres éléments sensibles, etc.) soient mises à jour préalablement à l'élaboration finale du tracé et des accès et en cours de projet selon l'étendue temporelle de réalisation.

Les superficies devant être compensées en raison de pertes d'habitats fauniques ainsi que les mesures d'atténuation devront probablement être ajustées en cours de projet lorsque les plans finaux et les stratégies d'accès seront connus. Les pertes associées aux chemins d'accès permanents dans les habitats d'espèces à statut (grive de Bicknell en particulier) devront ainsi être compensées.

- Thématiques abordées : Forêts : Sources d'impact, déboisement
- Référence à l'étude d'impact : Section 10.2.1, Sources d'impact, déboisement, page 10-4
- Texte du commentaire : Pour l'aspect forestier et l'atténuation des impacts, un élément important afin de réduire la perte de volume de bois est l'optimisation de la récolte. Selon une première évaluation, le MFFP a calculé près de 56 000 m<sup>3</sup> de bois dans la partie de l'emprise située dans l'unité d'aménagement 23-71 et près de 51 000 m<sup>3</sup> de bois dans la partie de l'emprise située dans les unités d'aménagement 09751 et 09351.

Cette évaluation est annexée au présent avis. Donc, la récupération optimale exigera le respect des prescriptions de récolte, des patrons de sciage requis pour les usines de destination et l'inclusion aux contrats des entrepreneurs.

De par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF, RLRQ, chapitre A.18.1) et le Bureau de mise en marché des bois, le MFFP ne donne pas systématiquement l'autorisation que le bois soit vendu par l'entrepreneur.

- Thématiques abordées : Forêts : Végétation forestière, Évaluation de l'impact résiduel
- Référence à l'étude d'impact : Section 10.1.1.1, Végétation forestière, Évaluation de l'impact résiduel, page 10-20
- Texte du commentaire : Au niveau de l'impact de la perte des peuplements forestiers touchés par la ligne projetée, nous considérons cette perturbation comme moyenne. La perte de travaux sylvicoles d'aménagement de près de 525 000 \$ d'investissement et la perte de possibilité forestière associée à ces pertes et aux superficies de récolte dans l'emprise est tout de même importante. Il s'agit d'un impact permanent et irréversible, qui mérite une compensation pour répondre au principe « éviter-minimiser-compenser ». Un calcul des compensations devra être produit pour l'initiateur de projet. Pour toute autre information sur ce volet, il est recommandé de communiquer avec M. André Dufour, ing.f., au 418m698-3660, poste 234.

En vertu de l'article 62 de la LADTF et l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, vous devrez demander une autorisation au MFFP pour l'implantation d'un camp temporaire d'hébergement de travailleurs.

Certaines routes et certains ponts forestiers peuvent exiger des inspections et des réfections. La capacité de certains ponts en acier/bois peut avoir été réduite. Une localisation des routes utilisées devra être produite.

À certains endroits dans le document, l'initiateur du projet fait référence au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI). Le Règlement sur l'aménagement durable des forêts remplace le RNI depuis le 1er avril 2018. La correction devra être apportée.

<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Monia Prévost	Directrice		2018-07-13
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable,  
conditionnellement à l'obtention des éléments  
demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : Caribou forestier
- Référence à l'étude d'impact : Réponses aux questions et commentaires du MELCC, Section 5.4.3.1, Caribou forestier, page 6, QC-10
- Texte du commentaire : Une attention doit être portée à la densité de caribous forestiers. En effet, l'inventaire étant ciblé, la superficie est plus restreinte, ce qui fait augmenter la densité. Si on réduisait encore la superficie pour éliminer des superficies trop perturbées où le caribou est absent, la densité augmenterait, mais le niveau de population demeurerait le même. Il faut aussi regarder le recrutement, qui donne un autre portrait. On pourrait nuancer dans le texte pour éviter des erreurs d'interprétation.

- Thématiques abordées : Accès au territoire
- Référence à l'étude d'impact : Réponses aux questions et commentaires du MELCC, Section 7.3.3.4, QC-32, page 27
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet prévoit répondre favorablement aux demandes de maintien d'ouvrages de franchissement dans les chemins temporaires si on lui en fait la demande, pourvu que lesdits ouvrages soient hors de tout milieu sensible ayant fait l'objet d'engagement dans le cadre du projet actuel. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) veut être consulté au préalable avant toute entente pour éviter la multiplication de nouveaux chemins permanents non nécessaires pouvant avoir des impacts sur les territoires fauniques structurés ou pour des éléments fauniques sensibles qui pourraient ne pas encore avoir été identifiés, incluant en territoire libre.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Réponses aux questions et commentaires du MELCC, Section 10.4.5.1, Caribou forestier, pages 51-75
- Texte du commentaire :

QC-40 à 47

Il apparaît que l'initiateur du projet a répondu de façon satisfaisante aux questions et aux commentaires formulés par la Direction de la gestion des forêts de la Côte-Nord, notamment pour les questions 43, 44, 45, 46 et 47 qui sont les préoccupations soulignées par la région de la Côte-Nord dans l'avis concernant le volet forestier, émis en juin 2018.

En ce qui concerne les questionnements de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le promoteur devra toutefois porter une attention particulière lorsque des sablières déjà en activité seront utilisées (QC-40). Avec le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF), certaines sablières ne répondent plus aux nouvelles normes et une analyse de la conformité des sablières sera requise de la part du promoteur avant l'utilisation. Pour QC-43, l'engagement du promoteur doit permettre également d'optimiser la récupération des volumes de bois de l'emprise et des chemins d'accès du projet, l'accessibilité à la ressource devra être assurée par la construction de chemins d'accès. Le promoteur devra mettre en place et réaliser un plan de récupération en collaboration avec le MFFP. En complément à la question QC-44, le MFFP a la responsabilité de déterminer les modalités d'attribution des volumes de bois marchand qui se dégageront des travaux. Pour ce qui est de QC-45, des délais de consultation sont requis lorsque de telles autorisations doivent être émises. En QC-46, le promoteur doit prendre en considération le fait que l'utilisation d'une structure temporaire qui se superpose à un pont existant pour en améliorer la capacité portante ne constitue pas une pratique admissible selon la norme des ponts du MFFP. La notion d'ouvrage amovible du RADF s'applique à certains cas particuliers de traverse de cours d'eau. Finalement, concernant QC-47, la réponse d'Hydro-Québec n'est pas satisfaisante au regard d'un engagement attendu par le MFFP de la part du promoteur à présenter un calcul de la compensation des pertes encourues.

C-59

- Le MFFP considère que la période d'évitement du déboisement, en considérant la période de mise bas et les premières semaines de vie des faons, devrait être du 15 mai au 30 juillet.

Hydro-Québec, dans sa réponse, se questionne sur les données sur lesquelles est fondée l'affirmation selon laquelle la mise bas se situerait entre le 15 mai et le 30 juin. Le MFFP considère cette période sur les bases suivantes :

Cette période est la période utilisée par Bastille-Rousseau et coll. (2012) dans le cadre d'une étude sur la sélection d'habitats du caribou forestier en forêt boréale.

Aussi, lors d'un suivi télémétrique de caribous forestiers réalisé en Basse-Côte-Nord en 2012 et 2013 par le MFFP en collaboration avec l'Institut pour la surveillance et la recherche environnementale, la période de mise bas des femelles suivies s'est étendue du 28 mai au 3 juillet, selon l'étude des taux de déplacement (Heppell et coll., 2013).

Nous invitons le promoteur à inclure ces éléments d'information additionnelle dans sa réponse.

Hydro-Québec utilise ses données non publiées de suivi du caribou dans le cadre du Complexe de la Romaine pour situer la mise bas entre le 30 mai et le 5 juin en moyenne, et qui indiquent que 90 % des naissances ont lieu avant le 10 juin, le reste durant les trois dernières semaines de juin. Selon le suivi télémétrique de caribous réalisé en Basse-Côte-Nord en 2012 et 2013 par le MFFP en collaboration avec l'Institut pour la surveillance et la recherche environnementale, 53 % des femelles ont mis bas le ou avant le 10 juin (Heppell et coll., 2013). 47 % des femelles ont pu mettre bas entre le 11 juin et le 3 juillet. Le promoteur est invité à nuancer ses propos, puisque cette proportion n'est pas nécessairement la réalité dans tous les cas. Cependant, nous sommes en accord avec l'affirmation selon laquelle les naissances se raréfient de la mi-juin jusqu'au début juillet, la plupart des naissances survenant effectivement avant la mi-juin.

Concernant la cible de 100 % d'évitement des individus par cette mesure d'évitement, il est ici question d'une espèce en déclin et on devrait viser le plus possible la protection de 100 % des individus. Toutefois, à la lecture du dernier paragraphe, Hydro-Québec s'engage tout de même pour la période du 15 mai au 30 juin, ce qui est adéquat ici.

## Références citées

Bastille-Rousseau, G., C. Dussault, S. Couturier, D. Fortin, M.-H. St-Laurent, P. Drapeau, C. Dussault et V. Brodeur (2012). Sélection d'habitat du caribou forestier en forêt boréale québécoise, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Direction générale de l'expertise sur la faune et ses habitats, 66 p. [En ligne] [<https://mffp.gouv.qc.ca/publications/faune/selection-habitat-caribou-2012.pdf>]

HEPPELL, Sandra, MASSÉ, Ariane, ST-LOUIS, Antoine, et THIBAUT, Isabelle. 2013. Projet d'acquisition de connaissances sur le caribou forestier dans l'aire d'entraînement militaire CYA-733 : Rapport final – travaux 2012-2013. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Québec, 36 p. [En ligne] [<https://mffp.gouv.qc.ca/publications/faune/acquisition-connaissances-caribou-rapport-2012-13.pdf>].

## QC-60

Le paragraphe suivant doit être retiré, car il est question ici des analyses internes en cours au MFFP, qui ne sont pas publiques.

Zone d'influence de 1 km : l'approche des lignes directrices provinciales [...].

Il est important de souligner que l'équipe responsable de la mise en œuvre du Plan d'action sur l'aménagement de l'habitat du caribou forestier (Québec, MFFP, 2016) n'utilise pas les zones d'influence des lignes directrices pour la gestion des perturbations dans les secteurs qui seront retenus, mais plutôt la zone d'influence de 500 m d'Environnement Canada. Il s'agit d'une décision ministérielle importante dont il faut tenir compte et qui questionne le bien-fondé d'analyser les pertes fonctionnelles à d'autres échelles qu'à celle proposée par Environnement Canada sur la base de son étude.

La question QC-60 a pour but de connaître les hypothèses sur lesquelles repose l'évaluation subséquente des pertes d'habitats, c'est-à-dire les habitats qui ne seront plus utilisés par les caribous à l'échelle individuelle. L'objectif est de permettre d'apprécier, sur une base quantitative, les pertes directes et fonctionnelles à l'échelle des individus et non dans le but de calculer l'effet cumulatif du projet sur la démographie de la population de caribou. Le taux cumulatif de perturbations avec ses effets potentiels sur la démographie de la population ont été bien traités dans l'étude d'impact (voir le deuxième paragraphe de notre commentaire à la QC-61).

Au tableau C-06-5, les unités des valeurs indiquées sont absentes.

## QC-61

Concernant la dernière phrase du deuxième paragraphe de la réponse à la question QC-61, la méthode pour évaluer l'impact sur la démographie d'une population basée sur les 500 mètres d'Environnement et Changement climatique Canada est une chose, alors que le calcul des pertes d'habitat à l'échelle individuelle en est une autre. En effet, à l'échelle individuelle, certains habitats qui sont actuellement utilisés par le caribou ou qui auraient pu le devenir ne le seront plus en raison du projet. Nous considérons que cette nuance est importante à mentionner ici. Il faut rappeler que la question QC-61 a pour but de présenter les pertes d'habitat à l'échelle individuelle.

Ainsi, à la suite du tableau C-07-1, le promoteur devrait donc faire un choix sur la largeur de la zone d'évitement qu'il choisit d'appliquer autour de l'emprise pour le calcul des pertes fonctionnelles à l'échelle individuelle, puis présenter les pertes directes et fonctionnelles (qui se superposent à un habitat non perturbé, un habitat perturbé temporairement ou un habitat perturbé permanent) de façon claire dans un tableau pour que même le lecteur non initié puisse le comprendre. Sur la base des explications présentées plus haut, il nous semble qu'une largeur d'un kilomètre serait acceptable. Un complément à ce tableau est donc nécessaire.

## QC-64

Au deuxième paragraphe, on précise que « l'analyse des impacts du projet sur le caribou forestier se fait ultimement à l'échelle de la population [...] ». L'analyse des impacts doit également se faire aux échelles inférieures. Dans le cas du calcul des pertes fonctionnelles, c'est à l'échelle du comportement de l'individu (voir le deuxième paragraphe de notre commentaire à la QC-61).

À la section « évitement », on réfère aux cartes 10-2 et 10-3 : il serait pertinent d'insérer ces cartes dans la réponse.

À la fin du premier paragraphe de la section « évitement », l'initiateur du projet affirme : « Le projet n'est donc pas susceptible d'entraîner des pertes d'habitats qui influenceront sur son abondance ou sa survie à long terme ». Cette affirmation est discutable. Ainsi, en implantant une infrastructure linéaire dans des habitats dont certains sont encore fréquentés, le comportement de l'animal risque de changer avec l'évitement de l'infrastructure et d'une zone d'influence, ce qui peut avoir des conséquences sur sa survie.

L'initiateur du projet conclut sa réponse ainsi : « En ce sens, pour Hydro-Québec la séquence Éviter-Atténuer-Compenser a été respectée de façon satisfaisante. » Pour que le lecteur puisse en juger, l'initiateur du projet doit présenter clairement les pertes d'habitat (directes et fonctionnelles) résiduelles à la suite de l'application de la mesure d'atténuation de rehaussement des conducteurs. Si des pertes résiduelles persistent après l'application de la mesure d'atténuation, l'initiateur du projet doit identifier des mesures de compensation selon la procédure habituelle éviter-atténuer-compenser.

## QC-66

La réponse ne répond pas à l'apparente contradiction soulevée dans la question concernant l'abondance des petits fruits dans l'emprise et l'attrait pour les ours.

On affirme dans la réponse que « l'ours évite les habitats sélectionnés par le caribou lors de la mise bas ». Pourtant, le principal facteur limitant la croissance des populations de caribou en milieu perturbé est la prédation par l'ours noir sur les jeunes dans ces milieux dès les premières semaines, voire les premiers jours suivant la mise bas. L'ours ou certains ours se retrouvent tout de même dans les habitats sélectionnés lors de la mise bas. La littérature mentionne que les perturbations et la production de petits fruits favorisent l'ours et auront incidemment des répercussions sur le caribou. Il n'est donc pas adéquat d'indiquer qu'il n'y aura pas d'impact. L'affirmation devra être corrigée par l'initiateur du projet.

## QC-69

La phrase suivante devrait être retirée : « Le MFFP a d'ailleurs désigné des massifs de remplacement témoignant de cette utilisation dans l'axe des lacs Portneuf-Poulin-De Courval (carte 5-4) ». Les connaissances plus fines de l'utilisation de l'habitat et de l'influence des perturbations sur le caribou ont modifié l'approche du Ministère.

## QC-70

« Le lien entre la démographie du caribou forestier et le taux de perturbation n'est scientifiquement démontré qu'à l'échelle de l'aire de répartition d'une population locale » : la réponse fournie par Hydro-Québec est vraie. Toutefois, cela fait abstraction du cumul des perturbations : même si à une échelle restreinte on ne peut évaluer l'impact sur la démographie, la somme des perturbations au niveau de chaque échelle restreinte affecte la démographie globale.

L'étude mentionne que la ligne projetée aura un très faible impact sur le taux de perturbations déjà élevé de l'aire de répartition du caribou forestier du Pipmuacan. Il est toutefois nécessaire de mentionner qu'il s'agit d'une addition à un niveau de perturbation déjà élevé. L'effet cumulatif doit compter.

**Thématiques abordées : Micromammifères**

- Référence à l'étude d'impact : Réponses aux questions et commentaires du MELCC, Section 10.4.5.6, Micromammifères, QC-75, page 76
- Texte du commentaire : À la question QC-75 portant sur l'évitement des habitats potentiels pour le campagnol de rochers (*Microtus chrotorrhinus*) et le campagnol-lemming de Cooper (*Synaptomys cooperi*), l'initiateur du projet ne peut s'engager à éviter les habitats potentiels des micromammifères dans sa stratégie d'accès. Notre question portait sur la prise en compte dans l'élaboration de la stratégie d'accès et non l'évitement total.

Peut-il minimalement s'engager à intégrer cet élément à l'étape de la planification des accès afin de réduire les pertes d'habitats, en particulier dans les habitats à potentiels moyen et élevé?

**Thématiques abordées : Oiseaux en général**

- Référence à l'étude d'impact : Réponses aux questions et commentaires du MELCC, Section 10.4.5.8.1, Nichoir, page 98, QC-83
- Texte du commentaire : Notre question ne portait pas sur les nichoirs destinés aux garrots d'Islande, mais aux espèces susceptibles d'utiliser les pylones comme le balbuzard pêcheur. Ainsi, est-ce que de telles structures sont prévues pour les espèces d'oiseaux de proie en particulier ?

**Thématiques abordées : Garrot d'Islande**

- Référence à l'étude d'impact : Réponses aux questions et commentaires du MELCC, Section 10.4.5.8.2, Nichoir, page 99, QC-84 et QC-85
- Texte du commentaire : Ces questions portaient sur les chemins d'accès, pour lequel les opérations et les tracés devraient tenir compte du potentiel de nidification. Ceci fera l'objet d'analyse lors du dépôt des plans finaux et de l'émission et des ajustements pourraient être demandés.

**Thématiques abordées : Sites fauniques d'intérêt**

- Référence à l'étude d'impact : Réponses aux questions et commentaires du MELCC, Section 10.4.6, QC-92, page 105
- Texte du commentaire : Les modalités SFI relativement aux lacs sans poisson, aux lacs à touladi et autres sites fauniques d'intérêt devront s'appliquer aux deux régions administratives afin de faciliter l'application par l'initiateur du projet.

L'application des mesures particulières et des mesures d'atténuation pour les sites fauniques d'intérêt ainsi que pour les espèces à statut et les habitats potentiels importants de ces espèces ne pourra être analysée en détail que lors du dépôt des plans de construction et d'accès. Ceci inclut les mesures applicables à la stratégie d'accès. Ainsi, des modifications pourraient être demandées; l'initiateur du projet doit s'engager à inclure ces modifications. Le MFFP sera disponible pour consultation préalable au dépôt des plans et devis finaux à cet égard.

**Thématiques abordées : Mesure d'atténuation durant la période de chasse à l'original**

- Référence à l'étude d'impact : Réponses aux questions et commentaires du MELCC, Section 10.5.3.2, QC-102, p. 111
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet n'inclut pas dans la période « intense » de chasse à l'original la période de chasse devancée dans les pourvoiries. Cette période débute à partir du samedi le plus près du 15 septembre (par exemple le 14 septembre en 2019). Il serait important que cette première semaine soit aussi considérée comme « intense » par HQ et exclue des travaux. Cela concerne toutes les pourvoiries traversées par le tracé proposé dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

**Thématiques abordées : Garrot d'Islande, nichoirs**

- Référence à l'étude d'impact : Réponses aux questions et commentaires du MELCC, Section 11.3, QC-119, page 118
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet ne veut pas s'engager à entretenir les nichoirs à garrot d'Islande installés en compensation des pertes d'habitats au-delà des cinq ans proposés pour le suivi. Il doit faire une proposition pour assurer cet entretien par la suite.

**Thématiques abordées : Grive de Bicknell**

- Référence à l'étude d'impact : Réponses aux questions et commentaires du MELCC, Section 10.2.6, QC-129, p. 132
- Texte du commentaire : La caractérisation de l'habitat aurait dû être réalisée pour l'ensemble des stations jugées propices à la présence de grive de Bicknell et non uniquement dans les stations pour lesquelles il y a eu confirmation de sa présence. Si le MFFP avait été informé de la réalisation des caractérisations en août 2018, c'est ce qui aurait été demandé. L'initiateur du projet a suivi le protocole généralement recommandé pour les inventaires de la grive de Bicknell. Celui-ci prévoit la caractérisation des sites où il y a présence confirmée de l'espèce. Toutefois, ce protocole a été élaboré pour les projets éoliens, dont l'impact sur l'habitat est différent à l'échelle du paysage. Les sites où la grive n'a pas été détectée sont tout de même des habitats potentiels identifiés par l'initiateur du projet. Ainsi, la caractérisation de l'ensemble des sites inventoriés aurait été pertinente, compte tenu du statut de l'espèce et du fait que la région est l'une des quelques zones de reproduction de l'espèce.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, le MFFP souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet.

**Signature(s)**

	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2018-11-07

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**3**

**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

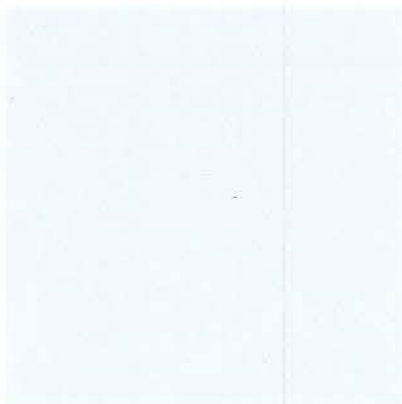
**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s)**

Cliquez ici pour entrer du texte.

**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.**



**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.**

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
<p>Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterme à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay.</p> <p>Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau.</p> <p>Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, telles que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell, ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires.</p> <p>Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonnent sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MERN	
Direction ou secteur	Direction générale des mandats stratégiques	
Avis conjoint	Secteurs: Territoire, Mines, Énergie	
Région	03 - Capitale Nationale	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Région	09 - Côte-Nord	

### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

<b>1</b>	<b>Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact</b>	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité.
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées : Paysages</li> <li>• Référence à l'étude d'impact : 5.5.17.2 Enjeux visuels liés aux grands ensembles paysagers</li> <li>• Texte du commentaire : Pour les pourvoies avec droits exclusifs, le Plan d'affectation du territoire public du Saguenay-Lac-Saint-Jean mentionne comme objectif spécifique de maintenir la qualité des paysages visibles à partir des sites d'hébergement commercial reconnus pour leur soutien aux activités récréatives ou touristiques. Bien qu'il soit signifié, à la page 10-173 du volume 2 de l'étude d'impact, que toutes les installations principales ainsi que les groupes de chalets des pourvoies, sauf ceux de la pourvoirie Lac Dégelis Inc, soient orientés en direction opposée à la ligne projetée, peu d'informations contenues dans l'étude d'impact documentent ce volet. Malgré qu'environ 92% de la ligne projetée se situe en territoire public, aucune des sept simulations visuelles produites par l'initiateur du projet n'a été réalisée pour l'aspect susmentionné. Par conséquent, l'initiateur doit documenter davantage ce volet, notamment en produisant des simulations visuelles pour les sites d'hébergement de la pourvoirie du Lac Laflamme et de la pourvoirie Monts-Valin Du Archer.</li> </ul>		

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
  - Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
  - Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.
- 
- Thématiques abordées : Impacts de la ligne sur le milieu humain
  - Référence à l'étude d'impact : 10.5.3.1 Zones de villégiature
  - Texte du commentaire : À la page 10-131 du volume 2, afin de permettre à certains détenteurs de droits d'avoir un aperçu de leur environnement une fois les travaux terminés, l'initiateur doit produire des simulations visuelles aux endroits où l'emprise de la ligne projetée passe à moins de 200 mètres des baux (villégiature, abri sommaire, B selon l'étude d'impact) et à proximité d'une concentration appréciable de baux de villégiature, notamment dans le secteur du lac Chaudron, carte 22D16-0202 (10 chalets sur une surface d'environ 12 hectares).

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Marc Leduc	Directeur général		2018-07-04

**Clause(s) particulière(s) :**

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

**Avis de recevabilité à la suite  
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : Zones de villégiature
- Référence à l'étude d'impact : Section 10.5.3.1
- Texte du commentaire : En réponse à la question QC-101, l'initiateur du projet indique qu'il produira des simulations schématiques à partir des données Lidar. L'initiateur doit également réaliser des simulations visuelles. L'initiateur propose d'ailleurs de réaliser des simulations visuelles dans sa réponse à la QC-25.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marc Leduc	Directeur général		2018-10-26

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.**



**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.**

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

<b>Présentation du projet</b>		<b>MARCHE À SUIVRE</b>
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
<p>Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay.</p> <p>Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau.</p> <p>Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires.</p> <p>Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonnent sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.</p>		
<b>Présentation du répondant</b>		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean - Direction de Santé Publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Phytocides
- Référence à l'étude d'impact : Section 9.5.1
- Texte du commentaire : L'initiateur doit fournir une liste des différents phytocides qu'il utilise pour la maîtrise de la végétation dans l'emprise des lignes électriques, incluant le rapport d'évaluation des risques pour la santé soutenant l'homologation de chaque phytocide. Pour chacun des phytocides, il doit spécifier les modes d'application et indiquer s'il pourrait être utilisé dans le cadre du projet Micoua-Saguenay.

Thématiques abordées : Phytocides/Communication

Référence à l'étude d'impact : Section 9.5.1


Texte du commentaire : Quels moyens de communication l'initiateur prévoit-il utiliser pour informer les communautés autochtones et non autochtones avant de procéder à l'entretien de l'emprise?

Thématiques abordées : Maîtrise de la végétation et environnement (eau potable)

Référence à l'étude d'impact : Section 9.5.1

Texte du commentaire : « À la page 9-17, l'initiateur mentionne qu'il considère les prises d'eau potable comme un élément sensible qui doit être protégé lors de travaux de maîtrise de la végétation. L'initiateur peut-il confirmer que les prises d'eau privées en milieu de villégiature sont également considérées?

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Hélène Gagné	Chef de service - protection, promotion-prévention et surveillance		2018-07-04
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hélène Gagné	Chef de service - protection, promotion- prévention et surveillance		2018-11-02

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

## 3

### Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.**



**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.**

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
<p>Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay.</p> <p>Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau.</p> <p>Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, le garrot d'Islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires.</p> <p>Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonnent sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	

### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

#### Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Enjeu «milieux humides et hydriques»

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 46.0.3. de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, l'étude d'impact doit être bonifiée de la manière suivante pour être jugée recevable:

Volet «ligne électrique» (section 10.4.4.2, volume 2 de l'étude d'impact)

Milieux hydriques

Nous avons constaté l'absence d'information complète sur ce volet dans l'étude d'impact. L'initiateur doit donc :

Réaliser un inventaire des milieux hydriques (notamment cours d'eau intermittents, leurs rives et plaines inondables) touchés par le projet (dans les limites de l'emprise projetée), présenter les résultats de cet inventaire dans la section 10.4.4.2 et décrire les impacts de tous les aspects du projet sur ces milieux (déboisement, construction de chemin, pose des pylones, entretien de végétation, etc.). Cet inventaire doit être réalisé sur la base du document «Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains» du MDDELCC. Toute autre méthode d'inventaire doit préalablement être soumise au MDDELCC pour approbation afin de s'assurer de la validité des données à récolter;

L'initiateur indique à la page 10-13 «Il n'est pas prévu de construire de pylone dans la bande riveraine des cours d'eau croisés par le ligne...». Afin de rendre concrète cette affirmation et satisfaire à la séquence «éviter, minimiser, compenser», l'initiateur doit, sur la base des inventaires des milieux hydriques, effectuer un exercice de positionnement des pylones similaire à celui réalisé pour les milieux humides de manière à «éviter» d'affecter ces milieux; Au terme de cet exercice, l'initiateur doit présenter un bilan des impacts résiduels, et, le cas échéant, s'engager à compenser les pertes conformément à l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement; L'initiateur doit tenir compte à la fois des cours d'eau «croisés» et «longés» par les équipements dans son emprise;

En page 10-15 «Mesures d'atténuation particulières» du volume 2 de l'étude d'impact. Bien que le RADF prescrive une protection minimale de 6 mètres des cours d'eau intermittents dans le cadre de travaux d'aménagement forestier, les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement trouvent application au présent projet. Par conséquent, le MELCC estime qu'un déboisement manuel devrait être prévu dans le 10-15 mètres de tout cours d'eau intermittent, sans égard à la tenure des terres. L'initiateur doit donc corriger la troisième puce de cette rubrique concernant cette mesure, de même que l'annexe G, de laquelle elle est tirée;

En ce qui concerne les impacts de la traversée de la rivière Bras du Nord, notamment l'impact de l'implantation du pylone 80, le MELCC estime que ceux-ci doivent être mieux décrits. De plus, l'initiateur doit démontrer dans son étude d'impact qu'il a déployé tous les efforts nécessaires pour éviter tout impact résiduel dans la rive de ce cours d'eau. Dans le cas où l'évitement s'avère impossible, l'initiateur doit fournir une caractérisation de la bande riveraine (végétation, substrat, topographie), et un bilan chiffré des superficies impactées directement et indirectement.

#### Milieux humides

Une cartographie préliminaire détaillée des milieux humides de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean est disponible depuis peu. Compte tenu de l'incidence que cette information peut avoir pour l'élaboration de son projet, le MELCC considère que l'initiateur aurait avantage à en tenir compte dans son étude d'impact afin d'améliorer le portrait des milieux humides, tant pour le volet ligne électrique (section 10.4.4.2) qu'agrandissement du poste électrique Saguenay (section 10.6.2). Celui-ci pourra obtenir plus d'informations sur cette cartographie en communiquant avec le Ministère;

L'initiateur a effectué une validation terrain d'une certaine proportion des milieux humides présents au droit de l'emprise prévue de la ligne électrique. Toutefois, l'initiateur doit prendre note qu'une telle caractérisation doit être effectuée et présentée dans l'étude d'impact pour tout milieu humide (et/ou hydrique) ou toute partie de ceux-ci directement touchés par les travaux d'installation des pylones. C'est le cas notamment pour les 14 pylones du tableau 10-5. De même, l'étendue de la caractérisation terrain doit être suffisante pour juger des impacts directs et indirects et de la manière dont ceux-ci pourront affecter chacune de leurs fonctions écologiques au sein de leurs bassins versants.

#### Milieux humides et hydriques (bilan des impacts et fonctions écologiques)

Présenter, sous forme de tableau synthèse (tableau 10-14 bonifié) et par type de milieu humide et hydrique, les superficies affectées selon le type d'impact. Dans le cas des rives des cours d'eau et plans d'eau, leurs superficies impactées doivent être calculées en fonction du 10-15 mètres de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, que l'on soit ou non sur les terres du domaine de l'État. Le cas échéant, la description de l'impact doit tenir compte du mode de déboisement (A, B ou C). De plus, afin de satisfaire aux exigences de l'article 46.0.3 de la LQE, le tableau doit, le cas échéant, tenir compte des superficies impactées de façon indirect pour chaque type d'impact;

En ce qui concerne les fonctions écologiques, l'initiateur s'est limité, en page 10-36, à énumérer et décrire sommairement chacune d'entre elles selon l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2). Toutefois, afin de satisfaire aux exigences de l'article 46.03. de la LQE, l'initiateur doit présenter un argumentaire pour chacune des fonctions écologiques, et, ce, pour chacun des milieux humides et hydriques impactés directement ou indirectement par le projet. Dans le cas notamment de l'impact du déboisement sur les milieux humides comportant une végétation incompatible avec l'exploitation de la ligne électrique (tourbières boisées et marécages), l'initiateur n'a pas tenu compte de la proportion du milieu affecté pour juger du caractère mineur de cet impact (page 10-41). L'initiateur doit donc revoir cette évaluation en tenant compte de ce paramètre, surtout en ce qui concerne la fonction de conservation de biodiversité; La notion de bassin versant doit également être considérée dans l'évaluation des impacts par l'initiateur, et, le cas échéant, des cartes à une échelle adéquate doivent être présentées;

#### Compensation/restauration

L'initiateur doit s'engager à déposer, lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle, le plan de mesures de compensation pour la perte des milieux humides et hydriques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques ;

Dans le cas des pertes temporaires liées notamment à la construction de chemins d'accès ou travaux de forages exploratoires, l'initiateur doit, en complément aux clauses de l'article 26 de l'annexe G, s'engager à présenter au MELCC lors du dépôt des demandes d'autorisation ministérielle :

Une description des caractéristiques initiales des milieux humides ou hydriques touchés et un bilan chiffré des pertes temporaires ;

Un plan de revégétalisation tenant compte des caractéristiques initiales et des contraintes pour l'exploitation de la ligne (végétation compatible). Ce plan doit spécifier les milieux humides et hydriques ciblés, les méthodes ou types de restauration proposés, les densités et espèces de végétaux (herbacées et arbustifs) préconisés et les échéanciers de réalisation. L'initiateur doit s'engager à inclure à ces plans de restauration des programmes de suivi du succès selon des paramètres à convenir avec le MELCC (contenu des rapports de suivi, fréquence et durée des suivis).

En ce qui concerne les enjeux relatifs aux milieux humides et hydriques, l'initiateur doit s'engager à ce que les plans d'ingénierie à être déposés au MDDELCC lors du dépôt des autorisations ministérielles présentent les limites exactes de tout milieu humide ou hydrique présent au droit des travaux afin de s'assurer du respect de l'ensemble des mesures d'atténuation prévues dans l'étude d'impact (notamment à l'annexe G) dans le cadre de l'exécution des contrats par les entrepreneurs.

Enjeu «eau, sol» en lien avec la modification du poste électrique» (Saguenay) (section 3.2.2, volume 1 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact ne fournit pas de détail technique relativement à ce volet du projet. L'initiateur doit démontrer que le risque environnemental associé à la perte d'huile des transformateurs sera pris en charge au poste Saguenay. Bien que le détail des installations devra être soumis lors de la demande d'autorisation ministérielle, l'initiateur doit, pour rendre l'étude d'impact recevable sur cet aspect, faire état des mesures de protection qu'il compte mettre en place pour prévenir les pertes d'hydrocarbure à l'environnement et le suivi environnemental à mettre en place pour détecter les pertes. L'initiateur peut donc fournir des renseignements portant notamment sur:

Séparateur eau-huile

Les plans des éléments suivants :

Séparateur et ses spécifications techniques ;

Si requis, réservoir adjacent servant à l'entreposage des huiles et ses spécifications;

Tuyauterie et ses spécifications techniques entre les différents équipements (bassin et séparateur, séparateur et réservoir adjacent, séparateur et point de rejet, etc.) ;

Détails des aménagements pour l'installation du séparateur et de la tuyauterie ;

Bassins de rétention sous les transformateurs incluant le système de valves pour la retenue d'un déversement d'huile et la gestion des eaux de précipitation et de fonte des neiges ;

Point d'échantillonnage en sortie ;

Aménagements prévus au point de rejet.

Un rapport de calcul de conception démontrant que le séparateur qui sera installé a la capacité suffisante pour le débit prévu. Le Guide sur les séparateurs eau-huile du MDDEP, octobre 2008, peut à cet effet servir de référence.

Décrire le mode d'entreposage prévu des huiles récupérées.

Dans le cas où le séparateur, la tuyauterie ou autres éléments constituant le séparateur en contact avec les sols et l'eau seraient en acier, ces derniers doivent être protégés contre la corrosion. Le cas échéant, préciser ce que l'initiateur prévoit pour rencontrer cette exigence ;

En cas de fuite de la tuyauterie (conduites d'amenée et de sortie d'eau du séparateur jusqu'au point de rejet), préciser les mesures de confinement et les aménagements prévus pour éviter la contamination des sols.

Préciser si un système de valves aux bassins de rétention des transformateurs pour permettre de contenir un déversement d'huile lors d'un événement sera installé. Décrire le mode d'opération du système de valves et la gestion des eaux de précipitation et de fonte de neige contenues dans les bassins de rétention.

Indiquer si le séparateur qui sera installé sera à double paroi et muni d'un système de détection automatique de fuite. Décrire le type d'alarme qui sera relié au système de détection automatique de fuite ;

Indiquer si le séparateur sera muni d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu. Décrire le type d'équipement qui sera installé à cet égard ;

Indiquer si le séparateur sera muni d'un dispositif de prévention de déversement. Décrire l'équipement qui sera mis en place et préciser le type d'alarme qui sera relié au dispositif de prévention des déversements ;

Préciser les mesures de protection qui seront mises en place contre le gel pour le séparateur et les tuyauteries afin d'éviter de compromettre leur bon fonctionnement en tout temps de l'année. Il est à noter que pour être fonctionnel le séparateur doit être maintenu plein d'eau ;

À noter que des plans et devis signés et scellés par un ingénieur seront exigibles pour le dépôt des demandes d'autorisation ministérielles sur ces aspects.

Description du milieu récepteur et des impacts, enjeu «milieux humides et hydriques» (section 10.6.2.1 (impacts sur le milieu naturel), volume 2 de l'étude d'impact).

L'information fournie par l'initiateur pour ce volet est incomplète. Ce dernier doit donc, conformément aux exigences l'article 46.03 de la LQE :

Fournir une caractérisation écologique détaillée de tout milieu humide ou hydrique (cours d'eau et rive) touché directement ou indirectement par l'agrandissement du poste électrique et le déplacement d'une partie de la ligne existante. Dans le cadre de cette caractérisation terrain, l'initiateur doit tenir compte de la cartographie détaillée ci-haut mentionnée, et baser l'identification des cours d'eau et fossés en fonction des critères du MELCC précités. L'initiateur doit démontrer de quelle façon le projet est optimisé de manière à éviter et minimiser les impacts sur ces milieux et leurs fonctions écologiques. Un bilan chiffré des impacts résiduels doit être présenté au MELCC. L'initiateur doit s'engager à compenser toute perte résiduelle et fournir les mêmes engagements que ceux mentionnés aux points 8 et 9 (si applicable) du présent avis (compensation/restauration).

Suivant les commentaires qui précèdent, l'initiateur devra mettre à jour le tableau 10-16 (bilan des impacts résiduels liés à l'implantation de la ligne projetée) pour les éléments du milieu correspondant (milieux humides). Un élément «milieu hydrique devrait être ajouté».

Commentaires concernant le document «Clauses environnementales normalisées, environnement, direction – Ingénierie de production» (annexe G de l'étude d'impact).

Référer au Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) plutôt qu'au RNI ;

Le document devrait définir les termes «milieux humides et hydriques» en cohérence avec la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques. Dans sa version actuelle, d'une clause à l'autre, le MDDELCC constate que les termes utilisées ne permettent pas d'assurer une protection adéquate de tous les milieux en tout temps, à savoir les plans d'eau et cours d'eau permanents et intermittents et leurs rives et plaines inondables, les étangs, marais, marécage et tourbière;


Section 4.1 (déboisement). Tant en terres publiques que privées, il devrait être indiqué à cette section que l'entrepreneur ne peut déboiser en dehors des zones balisées à cet effet par l'initiateur (en conformité avec les autorisations ministérielles).

Section 4.7 (brûlage des résidus ligneux). À l'instar d'autres projets linéaires majeurs, le brûlage des résidus ligneux ne devrait pas être permis en territoire municipalisé afin d'éviter tout risque à la santé et à la sécurité de la population ;

Section 4.8. Les résidus de déchetage ne devraient pas être épandus dans les milieux humides non plus.

Section 4.9 (mode de déboisement). Une rive de 10-15 mètres de tout cours d'eau doit être préservée sans égard à la tenure des terres (modes B et B2) conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, l'initiateur doit prendre note que le RADF prescrit une bande de 6 mètres des cours d'eau intermittents, et non 5 mètres ;

La section 10.2 doit prévoir des distances minimales à respecter des milieux humides et hydriques, pas seulement des lacs et cours d'eau ; Même commentaire pour la clause 11.2 pour le rejet des résidus de forage.

<b>Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>			
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>		<p>L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : QC-48 à QC-54, QC 116 et QC 137 (milieux humides et hydriques)</li> <li>Référence à l'étude d'impact : Section 10.4.4.2</li> </ul> <p>Le MELCC comprend que des inventaires supplémentaires seront réalisés par HQ afin de documenter les impacts du projet sur ces composantes. À cet effet, le MELCC, conformément à l'article 46.0.3. de la LQE, s'attend à ce que l'initiateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présente, à l'étape subséquente de l'analyse environnementale du projet, un bilan complet et chiffré des impacts de chaque aspect du projet et types d'interventions sur les milieux humides et hydriques. Ce bilan, ventilé par type de milieu et tenant compte des pertes directes et indirectes, devra tenir compte, lorsqu'elle sera disponible, de la cartographie détaillée finale des milieux humides de Canard Illimité Canada. Le MELCC tient également à rappeler que l'exercice de positionnement des pylones (et ce faisant l'application de la séquence «éviter, minimiser, compenser») doit tenir compte des dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, laquelle prévoit une bande riveraine de 10-15 mètres des cours d'eau, y compris des cours d'eau intermittents, que l'on soit ou non dans un milieu visé par le RADF. Le MELCC s'attend également à ce qu'un bilan des impacts de l'implantation des pylones de part et d'autre de la rivière Bras du Nord soit déposé à l'étape de l'analyse environnementale, et non à l'étape de l'autorisation ministérielle.</li> <li>- Présente, à l'étape subséquente de l'analyse environnementale, sa stratégie d'accès. À cet égard, le MELCC s'attend à ce que l'initiateur soit en mesure de préciser les chemins d'accès qu'il souhaite destiner à un usage permanent vs temporaire. En effet, le MELCC tient à informer l'initiateur qu'il ne peut, comme il l'indique dans sa réponse à la question 36, s'en remettre à un tiers «requérant», une fois une éventuelle autorisation gouvernementale émise, pour obtenir l'autorisation ministérielle de rendre permanent un chemin prévu être temporaire. Le MELCC doit, dans le cadre de son analyse environnementale, prévoir avec la collaboration des experts gouvernementaux, l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation nécessaires pour rendre le projet présenté à cette étape acceptable. Advenant le cas où HQ souhaite maintenir des infrastructures de façon permanente dans le milieu, celle-ci doit en informer le MELCC avant la prise de décision gouvernementale (en analyse environnementale) sur le projet afin que soit évaluée la nécessité de demander l'application par HQ de mesures supplémentaires. Compte tenu que la stratégie d'accès sera définie à court terme, nous vous recommandons de rencontrer les utilisateurs du milieu pour discuter de cet aspect et d'être en mesure de fournir cette information, le cas échéant, dans le cadre de l'analyse environnementale. En outre, le MELCC s'attend également à ce que les pertes de milieux humides et hydriques associées à ce volet du projet soient documentées et chiffrées;</li> <li>- En tenant compte des résultats de l'étude d'AECOM (à venir en 2018 selon l'initiateur), propose un programme de suivi des impacts des parties résiduelles des milieux humides et hydriques, dont ceux dont la superficie est impactée à au moins 50%. Ce programme devra s'échelonner sur un nombre d'années suffisamment long pour permettre de tirer des conclusions sur l'impact des travaux sur les fonctions des écosystèmes. Advenant le constat de pertes de fonctions des parties résiduelles de MHH, l'initiateur doit s'engager à compenser ces pertes additionnelles. L'initiateur pourrait également, d'entrée de jeu, faire le choix de compenser les pertes de la totalité de la superficie des milieux humides et hydriques dont la superficie est affectée à plus de 50%;</li> <li>- S'engage à compenser toute perte de milieu humide ou hydrique selon des modalités satisfaisant aux exigences du MELCC et établies préalablement à une éventuelle décision gouvernementale.</li> <li>- S'engage à effectuer les ajustements nécessaires à l'ensemble des documents qui seront soumis aux étapes ultérieures du projet.</li> <li>- En référence à la réponse à la QC-53, le MELCC tient à préciser qu'HQ devra, aux étapes d'autorisation ministérielle, indiquer sur les plans d'ingénierie les limites des milieux humides et hydriques présents au droit des travaux sur la base de relevés terrain, et non seulement sur la base des milieux «photo-interprétés».</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : Poste électrique Saguenay</li> <li>Référence à l'étude d'impact : section 10.6.2</li> </ul> <p>Le MELCC réitère à HQ que l'ensemble des exigences de l'article 46.0.3. de la LQE trouveront application au projet d'agrandissement du poste électrique de Saguenay, et qu'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE sera requise pour ce volet du projet. Le MELCC prend donc pour acquis qu'HQ est consciente des délais associés à cette démarche d'autorisation ministérielle, ainsi que des contraintes inhérentes aux périodes propices pour la réalisation des inventaires terrain des milieux humides et hydriques et de la flore à statut particulier et ses habitats.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : Annexe G - Clauses environnementales normalisées</li> <li>Référence à l'étude d'impact : QC-138</li> </ul> <p>Le MELCC s'attend à ce que l'initiateur prenne des engagements clairs à tenir compte, dans l'élaboration de ses documents destinés aux appels d'offres, des différents points soulevés dans la question initiale.</p>			
<p>Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?</p>		<p>Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet</p>	
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
<p>Cliquez ici pour entrer du texte. VERONIQUE TREMBLAY</p>	<p>Cliquez ici pour entrer du texte. Biol. M.Sc.</p>		<p>Cliquez ici pour entrer une date. 2018/11/06</p>
<b>Clause(s) particulière(s)</b>			
<p>Cliquez ici pour entrer du texte.</p>			

**AVIS D'EXPERT**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Sections 12.4 et 25.3 Les rives doivent être revégétalisées avec des espèces herbacées et arbustives (et arborescentes si compatibles), pas seulement avec de l'ensemencement et de la mousse ; l'initiateur doit ajuster ;

Section 15.1. Des mesures de prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes devraient être prévues ;

Section 15.2. Les aires de lavage des bétonnières doivent être situées à l'extérieur de tout milieu humide ou hydrique (pas seulement à 60 mètres des «plans d'eau»);

Section 15.4. Le dernier paragraphe devrait référer à la clause 26 afin de s'assurer que les parties de chemin temporaire en milieux humides soient restaurées adéquatement et dans les plus brefs délais ;

Sections 18.5 et 24.6 Des distances minimales des milieux humides et hydriques doivent être prévues à cette clause portant sur la localisation des aires de stockage et de déblais et de remblais, entre autre ;

Section 20.2 Tel que mentionné, le brûlage à ciel ouvert ne devrait pas être permis pour ce projet en territoire municipalisé.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date

**Clause(s) particulière(s) :**

Cliquez ici pour entrer du texte.

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>Avis d'acceptabilité environnementale du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Cliquez ici pour entrer du texte.			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s)</b>			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.**

**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.**

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
<p>Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay.</p> <p>Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau.</p> <p>Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires.</p> <p>Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonnent sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	DRAE	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09 - Côte-Nord	

## RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Enjeu «eau, sol» en lien avec la modification du poste électrique» (Micoua) (section 3.2.2, volume 1 de l'étude d'impact)

L'étude d'impact ne fournit pas de détail technique relativement à ce volet du projet. L'initiateur doit démontrer que le risque environnemental associé à la perte d'huile des transformateurs sera pris en charge au poste Micoua. Bien que le détail des installations puisse être soumis lors de la demande d'autorisation ministérielle, l'initiateur doit, pour rendre l'étude d'impact recevable sur cet aspect, faire état des mesures de protection qu'il compte mettre en place pour prévenir les pertes d'hydrocarbure à l'environnement et le suivi environnemental à mettre en place pour détecter les pertes. À cet effet, l'initiateur peut donc fournir des renseignements portant notamment sur le séparateur eau-huile, incluant :

-Les plans préliminaires des éléments suivants :

Spécifications techniques;

Si requis, réservoir adjacent servant à l'entreposage des huiles et ses spécifications;

Tuyauterie et ses spécifications techniques entre les différents équipements (bassin et séparateur, séparateur et réservoir adjacent, séparateur et point de rejet, etc.) ;

Détails des aménagements pour l'installation du séparateur et de la tuyauterie ;

Bassins de rétention sous les transformateurs incluant le système de valves pour la retenue d'un déversement d'huile et la gestion des eaux de précipitation et de fonte des neiges ;

Point d'échantillonnage en sortie ;

Aménagements prévus au point de rejet.

-Un rapport de calcul de conception démontrant que le séparateur qui sera installé a la capacité suffisante pour le débit prévu. Le Guide sur les séparateurs eau-huile du MDDEP, octobre 2008, peut à cet effet servir de référence.

-Description du mode d'entreposage prévu des huiles récupérées.

-Dans le cas où le séparateur, la tuyauterie ou autres éléments constituant le séparateur en contact avec les sols et l'eau seraient en acier, ces derniers doivent être protégés contre la corrosion. Le cas échéant, préciser ce que l'initiateur prévoit pour rencontrer cette exigence ;

-En cas de fuite de la tuyauterie (conduites d'amenée et de sortie d'eau du séparateur jusqu'au point de rejet), précisez les mesures de confinement et les aménagements prévus pour éviter la contamination des sols.

-Précisez si un système de valves aux bassins de rétention des transformateurs pour permettre de contenir un déversement d'huile lors d'un événement sera installé. Décrire le mode d'opération du système de valves et la gestion des eaux de précipitation et de fonte de neige contenues dans les bassins de rétention.

-Indiquer si le séparateur qui sera installé est à double paroi et muni d'un système de détection automatique de fuite. Décrire le type d'alarme qui sera relié au système de détection automatique de fuite ;

-Indiquer si le séparateur sera muni d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu. Décrire le type d'équipement qui sera installé à cet égard ;

-Indiquer si le séparateur sera muni d'un dispositif de prévention de déversement. Décrire l'équipement qui sera mis en place et préciser le type d'alarme qui sera relié au dispositif de prévention des déversements ;

-Préciser les mesures de protection qui seront mises en place contre le gel pour le séparateur et les tuyauteries afin d'éviter de compromettre leur bon fonctionnement en tout temps de l'année. Il est à noter que pour être fonctionnel le séparateur doit être maintenu plein d'eau.

À noter que des plans et devis signés et scellés par un ingénieur seront exigibles lors du dépôt des demandes d'autorisation ministérielles sur ces aspects.

Enjeu «milieux humides et hydriques»

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMH), l'étude d'impact doit être bonifiée de la manière suivante pour être jugée recevable:

Volet «ligne électrique» (section 10.4.4, volume 2 de l'étude d'impact)

-Milieux hydriques

Nous avons constaté l'absence d'information complète sur ce volet dans l'étude d'impact. L'initiateur doit donc :

Réaliser un inventaire des milieux hydriques touchés par le projet (dans les limites de l'emprise projetée), présenter les résultats de cet inventaire dans la section 10.4.2 et décrire les impacts temporaires et permanents de tous les aspects du projet sur ces milieux (déboisement, construction de chemin, ponts, traverses de cours d'eau, pose des pylônes, entretien de végétation, etc.). Cet inventaire doit être réalisé sur la base du document «Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains» du MDDELCC. Toute autre méthode d'inventaire doit préalablement être soumise au MDDELCC pour approbation afin de s'assurer de la validité des données à récolter;

En page 10-15 «Mesures d'atténuation particulière» du volume 2 de l'étude d'impact. Bien que le RADF prescrive une protection minimale de 6 mètres des cours d'eau intermittents dans le cadre de travaux d'aménagement forestier, les dispositions de la LQE trouvent application au présent projet. Par conséquent, le MDDELCC estime qu'un déboisement manuel devrait être prévu dans la rive (10 à 15 mètres selon la définition de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)) de tout cours d'eau permanent et intermittent, sans égard à la tenure des terres. L'initiateur doit donc corriger la troisième puce de cette rubrique concernant cette mesure, de même que l'annexe G, de laquelle elle est tirée;

#### -Milieux humides

L'initiateur a effectué une validation terrain d'une certaine proportion des milieux humides présents au droit de l'emprise prévue de la ligne électrique. Toutefois, l'initiateur doit prendre note qu'une telle caractérisation doit être effectuée et présentée dans l'étude d'impact pour tout milieu humide (et/ou hydrique) ou toute partie de ceux-ci directement touchés par les travaux d'installation des pylônes. C'est le cas notamment pour les 14 pylônes du tableau 10-5. De même, l'étendue de la caractérisation terrain doit être suffisante pour juger des impacts directs et indirects et de la manière dont ceux-ci pourront affecter chacune de leurs fonctions écologiques au sein de leurs bassins versants.

#### -Milieux humides et hydriques (bilan des impacts et fonctions écologiques)

Présenter, sous forme de tableau synthèse (tableau 10-16 bonifié) et par type de milieu humide et hydrique, les superficies affectées selon le type d'impact. Dans le cas des rives des cours d'eau et plans d'eau, leurs superficies impactées doivent être calculées en fonction de la largeur de la rive (10 à 15 mètres selon la PPRLPI), que l'on soit ou non sur les terres du domaine de l'État. Le cas échéant, la description de l'impact doit tenir compte du mode de déboisement (A, B ou C). De plus, afin de satisfaire aux exigences de l'article 46.0.3 de la LQE, le tableau doit, le cas échéant, tenir compte des superficies impactées de façon indirecte pour chaque type d'impact;

En ce qui concerne les fonctions écologiques, l'initiateur s'est limité, en page 10-36, à énumérer et décrire sommairement chacune d'entre elles selon l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2). Toutefois, afin de satisfaire aux exigences de l'article 46.0.3 de la LQE, l'initiateur doit présenter un argumentaire pour chacune des fonctions écologiques, et ce, pour chacun des milieux humides et hydriques impactés directement ou indirectement par le projet. Dans le cas notamment de l'impact du déboisement sur les milieux humides comportant une végétation incompatible avec l'exploitation de la ligne électrique (tourbières boisées et marécages), l'initiateur n'a pas tenu compte de la proportion du milieu affecté pour juger du caractère mineur de cet impact (page 10-41). L'initiateur doit donc revoir cette évaluation en tenant compte de ce paramètre, surtout en ce qui concerne la fonction de conservation de biodiversité. La notion de bassin versant doit également être considérée dans l'évaluation des impacts par l'initiateur, et, le cas échéant, des cartes à une échelle adéquate doivent être présentées;

#### -Compensation/restauration

L'initiateur doit s'engager à déposer, lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle, le plan de mesures de compensation pour la perte des milieux humides et hydriques conformément à la LQE et la LCMHH ;

Dans le cas des pertes temporaires liées notamment à la construction de chemins d'accès ou travaux de forages exploratoires, l'initiateur doit, en complément aux clauses de l'article 26 de l'annexe G, s'engager à présenter au MDDELCC lors du dépôt des demandes d'autorisation ministérielle :

Une description des caractéristiques initiales des milieux humides ou hydriques touchés et un bilan chiffré des pertes temporaires ;

Un plan de revégétalisation tenant compte des caractéristiques initiales et des contraintes pour l'exploitation de la ligne (végétation compatible). Ce plan doit spécifier les milieux humides et hydriques ciblés, les méthodes ou types de restauration proposés, les densités et espèces de végétaux (herbacées et arbustifs) préconisés et les échéanciers de réalisation. L'initiateur doit s'engager à inclure à ces plans de restauration des programmes de suivi du succès selon des paramètres à convenir avec le MDDELCC (contenu des rapports de suivi, fréquence et durée des suivis).

En ce qui concerne les enjeux relatifs aux milieux humides et hydriques, l'initiateur doit s'engager à ce que les plans d'ingénierie à être déposés au MDDELCC lors du dépôt des autorisations ministérielles présentent les limites exactes de tout milieu humide ou hydrique présent au droit des travaux afin de s'assurer du respect de l'ensemble des mesures d'atténuation prévues dans l'étude d'impact (notamment à l'annexe G) dans le cadre de l'exécution des contrats par les entrepreneurs.

À la section 11.3 du volume 2, l'initiateur doit détailler les modalités du programme de suivi environnemental des milieux humides. D'ailleurs, afin de dresser un portrait représentatif de l'état des milieux humides, le programme devrait prévoir une comparaison des milieux humides par rapport à leur état initial.

Commentaires concernant le document «Clauses environnementales normalisées, environnement, direction – Ingénierie de production» (annexe G de l'étude d'impact)

-Référer au Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) plutôt qu'au RNI ;

-Le document devrait définir les termes «milieux humides et hydriques» en cohérence avec la LQE et LCMHH. Dans sa version actuelle, d'une clause à l'autre, le MDDELCC constate que les termes utilisés ne permettent pas d'assurer une protection adéquate de tous les milieux en tout temps, à savoir les plans d'eau et cours d'eau permanents et intermittents et leurs rives et plaines inondables, les étangs, marais, marécage et tourbière;

-Section 4.1 (déboisement). Tant en terres publiques que privées, il devrait être indiqué à cette section que l'entrepreneur ne peut déboiser en dehors des zones balisées à cet effet par l'initiateur (en conformité avec les autorisations ministérielles) ;

-Section 4.8. Les résidus de déchetage ne devraient pas être épandus dans les milieux humides non plus ;

-Section 4.9 (mode de déboisement). Une bande riveraine de 10 à 15 mètres de tout cours d'eau doit être préservée sans égard à la tenure des terres (modes B et B2) conformément à la LQE. Par ailleurs, l'initiateur doit prendre note que le RADF prescrit une bande de 6 mètres des cours d'eau intermittents, et non 5 mètres ;

-La section 10.2 doit prévoir des distances minimales à respecter des milieux humides et hydriques, pas seulement des lacs et cours d'eau. Même commentaire pour la clause 11.2 pour le rejet des résidus de forage ;

-Sections 12.4 et 25.3 Les rives doivent être revégétalisées avec des espèces herbacées et arbustives (et arborescentes si compatibles), pas seulement avec de l'ensemencement et de la mousse. L'initiateur doit ajuster ;

-Section 15.1. Des mesures de prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes devraient être prévues ;

-Section 15.2. Les aires de lavage des bétonnières doivent être situées à l'extérieur de tout milieu humide ou hydrique (pas seulement à 60 mètres des «plans d'eau»);

-Section 15.4. Le dernier paragraphe devrait référer à la clause 26 afin de s'assurer que les parties de chemin temporaire en milieux humides soient restaurées adéquatement et dans les plus brefs délais ;

-Sections 18.5 et 24.6 Des distances minimales des milieux humides et hydriques doivent être prévues à cette clause portant sur la localisation des aires de stockage et de déblais et de remblais, entre autres.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Dany Rousseau	Coordonnateur		2018-07-11
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

2

**Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : Section 10.4.4.2 Milieux humides
- Référence à l'étude d'impact : QC-48, p. 37
- Texte du commentaire :

L'article 6 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement précise que malgré les articles 1 à 3 de ce règlement, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi tout projet découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette Loi. Nous recommandons que le mode de déboisement B soit appliqué dans la bande riveraine de tous les cours d'eau, permanents et intermittents. Par ailleurs, nous tenons à préciser que la mise en place des pylônes n'est pas une activité couverte par le RADF.

- Thématiques abordées : Section 10.4.4.2 Milieux humides
- Référence à l'étude d'impact : QC-50, p. 47
- Texte du commentaire :

Concernant la stratégie d'accès, il est mentionné dans la réponse que "les superficies en milieux humides et hydriques qui n'auront pu être évitées par l'aménagement des accès seront précisées après l'autorisation du projet". L'initiateur devrait préciser ce qu'il entend par "après l'autorisation du projet", puisque cette information doit être connue avant l'autorisation du gouvernement.

- Thématiques abordées : Section 10.4.4.2 Milieux humides
- Référence à l'étude d'impact : QC-48 et 51
- Texte du commentaire :

Nous sommes d'avis qu'un bilan révisé des pertes de milieux humides et hydriques, couvrant l'ensemble du projet, doit être présenté préalablement à l'autorisation du gouvernement

- Thématiques abordées : Section 10.4.4.2 Milieux humides
- Référence à l'étude d'impact : QC-52
- Texte du commentaire :

Il est mentionné que "l'échantillonnage des milieux humides représentatifs sera effectué". L'initiateur devrait préciser si l'ensemble des milieux seront caractérisés ou seulement certains. Dans ce dernier cas, une justification devrait appuyer cette décision.

À cette même question, "Hydro-Québec s'engage à inclure dans son programme de suivi des milieux humides touchés par les pylônes la revégétalisation d'un certain nombre de milieux humides après la remise en état des accès temporaires". Nous comprenons par cet énoncé que les milieux humides ne seront pas tous remis en état. L'initiateur devrait définir "un certain nombre" et justifier ce point.

Finalement, il est précisé que les forages exploratoires sont "généralement" faits à l'emplacement projeté des pylônes. Par conséquent, il n'y aura pas de remise en état. L'initiateur devrait fournir un engagement à remettre en état les sites ayant fait l'objet de forages et qui n'ont pas été retenus pour la mise en place d'un pylône. D'ailleurs, nous rappelons que la réalisation de forages est une activité assujettie à une autorisation ministérielle.

- Thématiques abordées : Section 10.4.4.2 Milieux humides
- Référence à l'étude d'impact : QC-54
- Texte du commentaire :

Concernant la compensation financière pour les pertes de milieux humides et hydriques, le montant pour chacun des secteurs visés par le projet devrait être établi avant l'émission de l'autorisation du gouvernement.

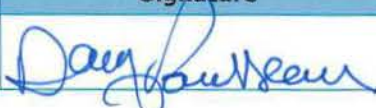
- Thématiques abordées : Annexe G - Clauses environnementales normalisées
- Référence à l'étude d'impact : QC-137 et 138
- Texte du commentaire :

Nous considérons que les réponses fournies ne répondent pas à ces deux questions. L'initiateur devrait préciser davantage et minimalement s'engager à effectuer les modifications nécessaires à ses documents.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Dany Rousseau	Coordonnateur		2018-11-02

**Clause(s) particulière(s) :**

Cliquez ici pour entrer du texte.

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**3**

**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s)**

Cliquez ici pour entrer du texte.

**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.**



**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.**

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.



**AVIS D'EXPERT  
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

<b>Présentation du projet</b>		<b>MARCHE À SUIVRE</b>
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
<p>Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay.</p> <p>Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau.</p> <p>Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tels que le caribou forestier, le garrot d'Islande et la grive de Bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires.</p> <p>Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonnent sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.</p>		
<b>Présentation du répondant</b>		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émission de GES - Détermination des variantes, mesures d'atténuation et suivi
- Référence à l'étude d'impact : Sections 6, 10 et 11
- Texte du commentaire : L'aspect des émissions de GES n'a pas été abordé dans les sections suivantes : 6- élaboration et comparaison des tracés de ligne. 10-Impacts et mesures d'atténuation. 11- Surveillance des travaux et suivi environnemental

Le RÉEIE prévoit désormais la prise en compte des changements climatiques dans le cadre du régime d'autorisation environnemental au Québec. L'analyse des différentes variantes de réalisation et des mesures d'atténuation requises devrait donc aussi prendre en compte le contexte des changements climatiques, notamment au regard des possibilités de réduction des émissions de GES.

Étant donné que la directive pour ce projet a été produite en avril 2016 et qu'elle ne prenait pas en compte l'évaluation des émissions de GES, l'initiateur du projet n'aura pas à ajouter l'aspect des émissions de GES pour l'analyse des différentes variantes.

Par contre, il est demandé à l'initiateur du projet de fournir un plan d'atténuation des émissions de GES. Ce plan d'atténuation devrait notamment inclure la façon dont les émissions de GES seront surveillées (Plan de surveillance) et les réductions seront suivies (Programme de suivi).

**AVIS D'EXPERT  
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le plan d'atténuation des émissions de GES doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la phase de construction ou dans les opérations subséquentes du projet et il peut aussi inclure des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Étant donné que l'initiateur recourt à du SF6 comme gaz dans ses transformateurs haute tension et que ce gaz a un potentiel de réchauffement planétaire de près de 23 000 fois supérieur à celui du CO2, l'initiateur du projet doit prévoir des mesures afin de minimiser les pertes de SF6 des transformateurs. La méthodologie pour cette mesure devra être détaillée. Il pourrait d'ailleurs être précisé dans le plan d'atténuation si des initiatives visant à minimiser les fuites (ex. : algorithme, récupération, etc.) ou de recherche et développement sont en cours pour contrer les émissions fugitives de SF6.

Étant donné que l'initiateur du projet est assujéti au RDOCECA, la déclaration dans le cadre du règlement pourrait faire partie des plans de suivi et de surveillance demandés.

- Thématiques abordées : Émission de GES - Calculs liés à la consommation de combustibles (sources mobiles et fixes)
- Référence à l'étude d'impact : Section 12.2.2
- Texte du commentaire : L'initiateur de projet devra apporter plus de précision à cette section concernant la méthodologie des calculs effectués:
  - détailler les sources d'émissions (lister toutes les sources d'émissions pour chacune des phases du projet);
  - énoncer les hypothèses permettant d'arriver aux volumes de combustibles estimés (facteurs d'émission utilisés pour chacune des sources, puissance ou consommation des équipements et autres hypothèses);
  - préciser les potentiels de réchauffement planétaire utilisés pour les calculs. En référence à l'inventaire québécois des émissions de GES, les PRP du quatrième rapport du GIEC devraient être utilisés (<http://www.mddeloc.gouv.qc.ca/changements/ges/2015/inventaire1990-2015.pdf>);
  - détailler les émissions de GES pour chacune des étapes de la phase de construction (construction de la ligne, travaux d'agrandissement du poste de Saguenay, construction et opération du campement pour les travailleurs, relocalisation/démolition des résidences touchées par la ligne, etc.).

- Thématiques abordées : Émission de GES - Déboisement
- Référence à l'étude d'impact : Section 12.2.2
- Texte du commentaire : Les activités de déboisement lors de la construction de la ligne n'ont pas été considérées dans la quantification des émissions de GES.

Or, les activités de déboisement peuvent avoir des impacts importants sur les changements climatiques lesquels sont bien documentés notamment par le GIEC sous le vocable « changement d'affectation des terres ». Le déboisement contribue à retirer des puits de carbone (c.-à-d. les arbres) qui ont comme avantage de capter et de séquestrer naturellement le CO2 sur de longues périodes.

Étant donné que 1 589 ha de terrain seront déboisés lors de la phase de construction, un calcul des émissions de GES attribuables à ce déboisement doit être effectué. S'il est anticipé des activités de déboisement importantes lors d'autres phases du projet, elles devront aussi être considérées.

Pour calculer les émissions de GES liées au déboisement, l'initiateur de projet peut utiliser les Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Volume 4 : Agriculture, foresterie et autres affectations des terres.

- Thématiques abordées : Émission de GES - Émissions lors de l'exploitation de la ligne
- Référence à l'étude d'impact : Sections 9.2 et 12.2.2
- Texte du commentaire : L'initiateur doit estimer et présenter sur une base annuelle les émissions de GES liées à la phase d'exploitation.

L'étude fait d'ailleurs mention de certaines modifications dans les postes de Micoua et du Saguenay, dont l'ajout de disjoncteurs et de transformateurs. De plus, il est également mention de l'entretien des emprises et de la maintenance du réseau de transport.

Les émissions attribuables aux équipements et opérations mentionnés ci-haut devraient donc être estimées.

Pour calculer les émissions fugitives des disjoncteurs et des transformateurs qui seront utilisés par la nouvelle ligne, l'initiateur de projet peut utiliser la méthode de quantification de l'Association canadienne de l'électricité (Annexe A : Protocole d'estimation et de déclaration des émissions de SF6 pour les services d'électricité).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ing.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Conformément au champ d'expertise de la Direction de l'expertise climatique, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec le projet.			

2

**Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : Émissions de GES – Mesure d'atténuation
- Référence à l'étude d'impact : Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Section 12.2.2 - QC-121
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet fait mention d'un programme de maintenance et d'entretien des équipements au SF6, ainsi qu'une formation de sensibilisation pour la gestion du SF6.

Ces mesures s'apparentent à des procédures de suivi ou des bonnes pratiques qui n'apporteront pas de réduction des impacts. Aucune mesure précise permettant de réduire les fuites de SF6 n'est présentée. Nous réitérons que l'initiateur pourrait préciser si des initiatives visant à minimiser les fuites (ex. : algorithme, récupération, etc.) ou des recherches et développement sont en cours pour contrer ces émissions fugitives.

Or, il importe de rappeler que le SF6 est un gaz à effet de serre environ 23 000 fois plus puissant que le CO2. Il est d'autant plus important, de ce fait, de connaître les mesures d'atténuation applicables pour réduire l'impact de leur utilisation pour ce projet.

Par ailleurs, si aucune mesure minimisant à réduire les fuites n'est précisée, l'initiateur devrait s'engager à suivre l'état des connaissances et des recherches en vue de trouver des alternatives ou des mesures d'atténuation sur cet enjeu et il est important que cette veille fasse partie intégrante des mesures d'atténuation.

- Thématiques abordées : Émissions de GES – Méthodologie des calculs
- Référence à l'étude d'impact : Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Section 12.2.2 - QC-123
- Texte du commentaire : Certaines informations demandées à la question QC-123 n'ont pas été fournies par l'initiateur du projet. Ainsi il est redemandé de :  
- détailler les sources d'émissions (lister toutes les sources d'émissions pour chacune des phases du projet);  
- détailler les émissions de GES pour chacune des étapes de la phase de construction prévues.

Certaines sources semblent toujours manquantes dans la quantification ou ne sont pas détaillées (travaux d'agrandissement de poste, relocalisation/démolition des résidences touchées par la ligne, etc.).

De plus, les émissions de GES n'ont pas été détaillées pour chacune des activités. Seulement le total des émissions pour la phase de la construction (41 927 t.éq CO2) est inscrit.

Bien que les facteurs d'émissions et les hypothèses fournies semblent conformes, il est impossible de vérifier les calculs et de confirmer si le total des émissions de GES est réaliste.

- Thématiques abordées : Émissions de GES – Exploitation de la ligne
- Référence à l'étude d'impact : Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Section 12.2.2 - QC-125
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet mentionne déclarer ses émissions de SF6 pour l'ensemble du réseau et donc, n'est pas en mesure de déclarer des émissions par installation ou par ligne de transport.

Il a été demandé à l'initiateur d'estimer les émissions annuelles attribuables à la nouvelle ligne dans le cadre du présent projet et non de déclarer les émissions de cette ligne dans le cadre du RDOCECA. S'il est impossible d'effectuer l'estimation à partir de la méthode de quantification de l'Association canadienne de l'électricité (annexe A: Protocole d'estimation et de déclaration des émissions de SF6 pour les services d'électricité), une estimation à partir des émissions totales pourrait être effectuée, avec les nouveaux équipements utilisés par rapport à l'ensemble du réseau.

À noter que les émissions de GES liées aux équipements d'Hydro-Québec contenant du SF6 ont été évaluées à 21 832 tonnes de CO2 éq pour l'année 2017. (source : <http://www.hydroquebec.com/developpement-durable/energie-environnement/emissions-atmospheriques.html>)

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ing.		2018-11-05
Nom	Titre	Signature	Date
Alexandra Roio	Directrice		2018-11-05

**Clause(s) particulière(s) :**  
Conformément au champ d'expertise de la Direction de l'expertise climatique, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec le projet.

**AVIS D'EXPERT  
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>Avis d'acceptabilité environnementale du projet</b>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Cliquez ici pour entrer du texte.			
<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s)</b>			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.**

**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.**

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.



## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
<p>Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay.</p> <p>Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau.</p> <p>Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires.</p> <p>Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonnent sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des politiques climatiques - adaptation aux changements climatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

## RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à l'issue du dépôt de l'étude d'impact	
<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : Description des projections climatiques futures</li> <li>Référence à l'étude d'impact : section 5.3.3</li> <li>Texte du commentaire : En plus des normales climatiques 1981-2010, il est recommandé que les projections climatiques pour les régions d'implantation du projet soient présentées à la section "5.3.3 Climat". Ouranos a récemment mis en ligne un outil permettant de visualiser des scénarios climatiques pour différentes régions du Québec (<a href="https://www.ouranos.ca/portraitsclimatiques/#/">https://www.ouranos.ca/portraitsclimatiques/#/</a>). Les aléas découlant des conditions climatiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie du projet et qui sont susceptibles d'y porter atteinte devraient être présentés à cet endroit dans le document également afin que les changements climatiques soient traités de manière davantage intégrée dans l'étude d'impact.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : Prise en compte des risques liés aux changements climatiques dans le projet</li> <li>Référence à l'étude d'impact : Section 12.2.1</li> <li>Texte du commentaire : Le promoteur identifie avec pertinence les aléas découlant des nouvelles conditions climatiques pouvant avoir un impact sur les composantes du projet (augmentation de la fréquence et des épaisseurs des épisodes de verglas, orages, tornades, feux de forêts, changement dans les zones d'amplification de givre). Certains choix de critères de conception à un niveau de fiabilité très élevé a été fait pour réduire les risques (par exemple, période de récurrence de 150 au lieu de 50 ans pour les épisodes de verglas pour les lignes</li> </ul>	

**AVIS D'EXPERT**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

aériennes de transport). Toutefois, plusieurs critères de conception pouvant devoir être révisés en raison des changements climatiques sont ensuite discutés mais pas intégrés au projet (nombre maximal de lignes à 735 kV dans un même couloir, diamètre des conducteurs, zones d'amplification de givre). Compte tenu de l'ampleur du projet, de sa durée de vie et de son importance pour la fiabilité du réseau, il est souhaitable que le promoteur démontre qu'il a bien évalué les risques liés aux changements climatiques et qu'il adapte la conception de son projet s'il le juge pertinent. La probabilité d'occurrence de l'aléa sur la durée de vie du projet ainsi que la gravité de ses conséquences sur le projet doivent être considérés dans l'évaluation de chacun des risques identifiés.

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Veillette	Conseillère		2018-06-22
Virginie Moffet	Coordonnatrice en adaptation		Cliquez ici pour entrer une date.
Catherine Gauthier	Directrice		2018-06-22
<b>Commentaire(s)</b>			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?


L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Non, le projet est acceptable tel que présenté

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Veillette	Conseillère		2018-10-23
Virginie Moffet	Coordonnatrice en adaptation		2018-10-23
Catherine Gauthier	Directrice		2018-10-23

#### Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3

### Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

#### Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.**

**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.**

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
<p>Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay.</p> <p>Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau.</p> <p>Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'Islande et la grive de Bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires.</p> <p>Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonnent sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en biodiversité	
Avis conjoint	EFMVS (espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées) et EEE (d'espèces exotiques envahissantes)	
Région	03 - Capitale Nationale	

## RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

scw 1014373; BDEI 589; 3211-11-120

## 1. Renseignements fournis

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2016), l'étude rapporte la mention de 6 espèces en situation précaire dans la zone d'étude dont la listère du Sud, le gymnocarpe frêle et le calypso d'Amérique. À cela, l'initiateur ajoute 17 EFMVS potentielles colonisant les milieux humides, les rives, les affleurements, la forêt et les milieux sablonneux pour un total de 23 espèces (vol. 1 p. 5-19, 5-20 et annexe C). L'initiateur mentionne la présence de 1 990 habitats potentiels répertoriés dans une bande de 2 km centrée sur le tracé retenu. Des inventaires ont été effectués par des spécialistes du 26 au 30 juin et du 8 au 17 août 2017 dans 58 habitats potentiels dont 54 en milieux humides, 2 en milieux forestiers, 1 en milieu dunaire et 1 en rive (Annexe C : p. c-16, c-20). Les inventaires révèlent la présence de colonies de cypripède royal et de carex stérile dans l'emprise de la ligne existante de 735 kV. De plus, 1 espèce vulnérable à la récolte a été observée dans le tracé de la ligne projetée. Celle-ci n'est toutefois pas assujettie à la procédure d'analyse et d'évaluation environnementale.

L'initiateur a également réalisé des inventaires en août 2017 qui ont permis la détection de 5 EEE dans huit milieux humides et à la croisée de neuf chemins. Il s'agit du brome inerte, du panais sauvage, de la renouée du Japon, de la salicaire commune et de l'alpiste roseau (vol. 1 : p. 5-21; vol. 2 : p. 10-44).

## 2. Évaluation des impacts du projet sur les EFMVS et mesures d'atténuation courantes/particulières

L'étude évalue l'impact entre les EFMVS et diverses activités telles que l'aménagement des accès, le déboisement, la construction de la ligne ainsi que le transport et la circulation. L'initiateur qualifie l'impact résiduel sur la composante de nul en raison de leur localisation dans la ligne existante et d'une mesure d'atténuation particulière qui consiste à baliser les colonies afin d'éviter tout piétinement lors de la circulation de la machinerie (vol. 2 : 10-42, 10-43).

La DEB corrobore l'analyse des impacts produite par l'initiateur mais se questionne quant à la représentativité des inventaires. Ainsi, elle demande à l'initiateur de préciser le nombre d'habitats potentiels à l'intérieur du tracé retenu et de spécifier combien sont en milieux humides, en rive, en milieu sablonneux, en milieux forestier et autre milieu.

## 3. Évaluation des impacts du projet sur les EEE et mesures d'atténuation courantes/particulières

L'étude évalue l'impact entre les EEE et diverses activités telles que la construction de la ligne ainsi que le transport et la circulation. L'initiateur qualifie les impacts résiduels de nuls en raison de l'application des mesures d'atténuation suivantes :

- nettoyer la machinerie avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue et de fragments de plantes;
- nettoyer la machinerie avant de quitter les aires de travaux afin qu'elle soit exempte de boue et de fragments de plantes;
- avant le début des travaux, baliser les secteurs touchés par des EEE afin d'empêcher les véhicules et les engins de chantier d'y circuler en autant que possible;
- ensemencer rapidement à la fin des travaux.

Ces mesures permettront de limiter l'introduction et la propagation des EEE, cependant pour que le projet soit considéré acceptable ces mesures doivent être bonifiées. Ainsi, il est demandé à l'initiateur :

qu'advenant que l'accès à l'emprise projetée soit faite par un chemin où des EEE ont été inventoriées en bordure de celle-ci, d'aménager un couloir de passage évitant le contact entre les EEE et les véhicules ou les engins de chantier; effectuer un suivi des EEE durant deux ans après la fin des travaux sur 100 m dans le tracé retenu de part et d'autre des neuf chemins où de telles espèces ont été inventoriées.

## Conclusion

Après analyse, la DEB considère l'étude d'impact non recevable. Il est demandé à l'initiateur de prendre en considération les points ci-après :

- de préciser le nombre d'habitats potentiels d'EFMVS à l'intérieur du tracé retenu et de spécifier combien sont en milieux humides, en rive, en milieu sablonneux, en milieux forestier et autre milieu;
- prendre les engagements supplémentaires inscrits à la section 3 pour les EEE;
- transmettre le fichier de forme des EEE et EFMVS incluant le nom des espèces, l'abondance et/ou la superficie.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec Mme Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

## Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Line Couillard	Chef d'équipe des Espèces et communautés naturelles		2018-07-12

## Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

SCW : 1014373; BDEI 589; 3211-11-120

La présente donne suite à votre demande d'avis du 12 octobre 2018 concernant les réponses aux demandes de renseignements déposées en octobre 2018. Les commentaires de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturelles (DPEMN) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) ainsi que sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE).

#### EFMVS

La DPEMN considère la réponse à la QC-7 satisfaisante. En effet, l'initiateur indique la présence d'un total de 273 habitats potentiels à l'intérieur du tracé retenu dont 268 milieux humides, 2 habitats forestiers et 3 milieux sablonneux ou rives. Selon l'échantillonnage des inventaires réalisés cela correspond respectivement à 20 %, 100 % et 67 % des habitats potentiels du tracé retenu. La DPEMN considère que la sélection des placettes d'échantillonnage est représentative des habitats potentiels présents.

#### EEE

La DPEMN considère les réponses aux QC-55, QC-56 et QC-57 satisfaisantes. En effet, l'initiateur a pris tous les engagements supplémentaires demandés concernant la prévention de l'introduction et de la propagation des EEE. Il s'engage à éviter tout contact entre les EEE et les véhicules ou engins de chantier le long des accès ou dans l'emprise. De plus, il s'engage à disposer des déblais de manière adéquate (LET ou enfouissement à 1 m de profondeur) et à effectuer un suivi pour deux ans sur une distance de 100 m de part et d'autre des neuf chemins.

#### Conclusion

Après analyse, la DPEMN considère l'étude recevable et le projet acceptable eu égard à ces deux composantes. Ainsi, à moins de nouveaux développements dans ce dossier, vous n'avez plus à nous considérer lors des étapes ultérieures de consultation.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec Mme Michèle Dupont-Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Non, le projet est acceptable tel que présenté

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Line Couillard	Chef d'équipe		2018-11-07

#### Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3

### Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.**

**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.**

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.



**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
<p>Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay.</p> <p>Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau.</p> <p>Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présenté, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires.</p> <p>Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonneront sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDELCC	
Direction ou secteur	DÉEPNMS	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : Participation du public</li> <li>Référence à l'étude d'impact : Chapitre 7 (p. 7-1 et 7-20)</li> <li>Texte du commentaire : L'initiateur a amorcé une démarche de participation du public relativement à son projet. Cette démarche s'est principalement déroulée entre l'hiver 2016 et l'automne 2017. Selon l'information présentée dans l'ÉIE, certaines activités d'information et de consultation devaient avoir lieu au cours de l'année 2018 afin de poursuivre l'information des différents acteurs du milieu et de prendre en compte leurs préoccupations et commentaires. Ainsi, tel que le Ministère le recommande également, soit de poursuivre les démarches d'information et de consultation de façon continue à la suite du dépôt des ÉIE (réf. : <a href="http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf">www.mdelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf</a>), l'initiateur doit fournir clairement les détails relatifs à sa démarche d'information et de consultation en cours et à venir (moyens ou méthodes, acteurs concernés ou intéressés, échéanciers, etc.).</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : Hébergement des travailleurs</li> <li>Référence à l'étude d'impact : Chapitre 9, section 9.4 (p. 9-13 et 9-14)</li> <li>Texte du commentaire : L'initiateur laisse présager dans l'ÉIE que les scénarios relatifs à l'hébergement des travailleurs dédiés aux travaux de construction du projet sont toujours incertains, donc en cours d'analyse : « Hydro-Québec étudie divers</li> </ul>	

scénarios d'hébergement de travailleurs pour la période de construction. [...] l'analyse d'un nouveau campement [...] est en cours ». Dans l'intérêt des acteurs régionaux, notamment, l'initiateur doit présenter dans son document de réponses le résultat de son analyse en ce qui concerne l'hébergement des travailleurs lors de la période de construction du projet.

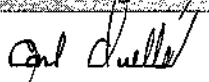
- Thématiques abordées : Milieu bâti et propriétés privées
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 10, section 10.5.2; chapitre 11, section 11.3; annexe D.5
- Texte du commentaire : L'initiateur a débuté une étude des impacts psychosociaux relatifs à l'acquisition des propriétés et à la réinstallation des ménages auprès des propriétaires concernés dans le cadre du projet. Cette étude comporte trois volets : 1. le milieu de vie existant et l'expérience liée à l'annonce de la réinstallation involontaire; 2. l'expérience liée à la vente de la propriété; 3. l'expérience de l'intégration au nouveau milieu de vie. À ce stade-ci, les résultats présentés dans l'ÉIE sont partiels et généraux. Cependant, l'initiateur s'engage à poursuivre la démarche entreprise, notamment en réalisant un suivi des impacts auprès des ménages réinstallés, et ce, un an après leur déménagement, s'ils souhaitent y participer. Les résultats de ce suivi seront transmis au MDDELCC. À titre informatif, il faut préciser que, selon l'article 118.5.0.1. de la Loi sur la qualité de l'environnement, les résultats seront également rendus publics via le Registre des évaluations environnementales. Par ailleurs, l'initiateur doit préciser s'il prévoit rendre public au même moment l'analyse complète des résultats de cette étude, sans données nominatives, alors que ce sera « l'occasion pour Hydro-Québec de compléter l'analyse des impacts psychosociaux du processus d'acquisition pour ces propriétaires » (ÉIE, volume 2, p. 11-5).

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B. A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2018-06-29

**Clause(s) particulière(s) :**

Cliquez ici pour entrer du texte.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>			<p>L'étude d'impact est recevable</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.</li> <li>Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.</li> <li>Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.</li> </ul>			
<p>Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?</p>			<p>Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet</p>
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B. A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2018-10-17
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

#### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>			<p>Choisissez une réponse</p>
<p>Cliquez ici pour entrer du texte.</p>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.**

**Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.**

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.